

IMM-7849-14
2015 FC 860

IMM-7849-14
2015 CF 860

Mo Yeung Ching (*Applicant*)

Mo Yeung Ching (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: CHING v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : CHING c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Roy J.—Winnipeg, June 23; Ottawa, July 15, 2015.

Cour fédérale, juge Roy—Winnipeg, 23 juin; Ottawa, 15 juillet 2015.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Judicial review of Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division (RPD) decision that applicant could not avail himself of refugee protection sought by operation of Immigration and Refugee Protection Act, s. 98 — RPD concluding serious reasons existing for considering that applicant having committed serious non-political crime — Conclusion based solely on reasons for judgment of Chinese courts in which applicant referred to but not on trial — Applicant, Chinese, granted permanent resident status in Canada — While traveling, applicant learning that warrant issued in China for his arrest because suspected of crimes of embezzlement, harbouring, transporting illegally acquired goods contrary to laws of China — To be satisfied of applicant's involvement in transaction at issue, RPD relying exclusively on findings, decisions of two Chinese courts involved in matter — However, evidence before Chinese courts never made available to RPD — Whether RPD's decision that there were serious reasons for considering that applicant committing serious non-political crime reasonable — RPD's decision not meeting requirements for reasonableness — Evidence in present case not before RPD — RPD looking for confirmation of findings in evidence at best peripheral — RPD in no position to accept evidence received that would have led to findings made elsewhere — Positive reasons why serious non-political crime committed by applicant nowhere to be found in present case — Justification, transparency, intelligibility of RPD's decision-making process cannot be found when RPD relying on findings not possible to assess — RPD decision having to be based on clear, convincing evidence but RPD never concluding that evidence convincing — RPD articulating standard never reaching appropriate level, i.e. standard of reasons to believe — Application allowed.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Contrôle judiciaire d'une décision rendue par la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qui a jugé que le demandeur ne pouvait obtenir la qualité de réfugié qu'il avait demandée par l'application de l'art. 98 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — La SPR a conclu qu'il existait des raisons sérieuses de penser que le demandeur avait commis un crime grave de droit commun — Cette conclusion était fondée uniquement sur les motifs de jugements prononcés par des tribunaux chinois dans lesquels le demandeur a été mentionné, sans qu'il n'ait été toutefois poursuivi en justice — Le demandeur, un Chinois, a obtenu le statut de résident permanent au Canada — Alors qu'il voyageait, le demandeur a appris qu'il faisait l'objet d'un mandat lancé en Chine pour son arrestation, car il était soupçonné d'avoir détourné des fonds, ainsi que d'avoir recelé et transporté des marchandises acquises de façon illégale, ce qui était contraire aux lois de la Chine — Pour conclure à la participation du demandeur dans la transaction immobilière en cause, la SPR s'est uniquement appuyée sur les conclusions tirées par les deux tribunaux chinois et leurs décisions rendues dans ce dossier — Cependant, la SPR n'a jamais eu accès à quelque élément de preuve que ce soit ayant pu être déposé devant les tribunaux chinois — Il s'agissait de savoir si la décision de la SPR, qui a conclu qu'il existait des raisons sérieuses de penser que le demandeur a commis un crime grave de droit commun, était raisonnable — La décision de la SPR ne satisfaisait pas au critère de la décision raisonnable — La SPR ne disposait pas des éléments de preuve en l'espèce — La SPR a plutôt cherché à confirmer ces conclusions en se fondant sur des éléments de preuve que l'on peut qualifier, dans le meilleur des cas, de secondaires — Le tribunal ne pouvait accepter la preuve sur laquelle auraient reposé des conclusions tirées ailleurs — On ne trouvait nulle part de raison précise expliquant pourquoi le tribunal a conclu que le demandeur a en l'espèce commis un crime grave de droit commun — La Cour

This was an application for judicial review of a decision made by the Refugee Protection Division (RPD) of the Immigration and Refugee Board finding that the applicant could not avail himself of the refugee protection sought by operation of section 98 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Article 1F(b) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* was under consideration here and was the subject of the decision for which judicial review was sought. In this case, the RPD concluded that there were serious reasons for considering that the applicant had committed a serious non-political crime. That conclusion was based solely on the reasons for judgment of Chinese courts in cases involving a Chinese functionary and a broker with respect to a commercial transaction that took place. The applicant was referred to in the judgments but was not on trial before the Chinese courts. His participation in this case was unclear.

The applicant, Chinese, after being granted permanent resident status in Canada, continued to travel extensively between China and Canada. He opened his own company in Canada and his travels to China apparently reduced considerably. While traveling from the U.S. to Canada, he learned that a warrant was issued in China for his arrest because the applicant was suspected of the crimes of embezzlement and harbouring and transporting illegally acquired goods, which was contrary to the laws of China. The allegations against the applicant stemmed from a real estate development deal in Beijing about which the Chinese authorities claimed that a substantial embezzlement resulted. Proceedings on the applicant's inadmissibility in Canada were eventually started wherein it was alleged that he is inadmissible in Canada by virtue of paragraph 36(1)(c) of the Act. As a result, the applicant submitted that he feared false charges, imprisonment and torture in China and was thus a refugee pursuant to sections 96 and 97 of the Act.

ne pouvait conclure à la justification, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel de la SPR lorsque celle-ci s'appuyait sur des conclusions dont l'examen était impossible — La décision de la SPR devait être fondée sur des preuves claires et convaincantes, mais celle-ci n'a jamais conclu que les preuves étaient convaincantes — La SPR a énoncé en fait un critère qui ne s'est jamais élevé au niveau requis, soit la norme relative aux raisons de croire — Demande accueillie.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue par la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qui a jugé que le demandeur ne pouvait obtenir la qualité de réfugié qu'il avait demandée par l'application de l'article 98 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. La disposition examinée et visée par la décision qui faisait l'objet du présent contrôle judiciaire était la section Fb) de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*. En l'espèce, la SPR a conclu qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que le demandeur avait commis un crime grave de droit commun. Cette conclusion était fondée uniquement sur les motifs de jugements prononcés par des tribunaux chinois dans le cadre de poursuites intentées contre un fonctionnaire chinois et contre un courtier dans le cadre d'une opération commerciale qui avait eu lieu. Le demandeur était mentionné dans les jugements, mais il n'a pas été poursuivi en justice devant les tribunaux chinois. Il était très difficile d'affirmer quelle était sa participation en l'espèce.

Le demandeur, un Chinois, a continué à faire de nombreux voyages entre la Chine et le Canada, après avoir obtenu le statut de résident permanent au Canada. Il a fondé sa première entreprise au Canada et ses allers-retours entre la Chine et le Canada auraient apparemment beaucoup diminué. Alors qu'il voyageait des États-Unis vers le Canada, le demandeur a appris qu'il faisait l'objet d'un mandat lancé en Chine pour son arrestation, car il était soupçonné d'avoir détourné des fonds, ainsi que d'avoir recelé et transporté des marchandises acquises de façon illégale, ce qui était contraire aux lois de la Chine. Les allégations faites à l'endroit du demandeur découlaient d'une opération de développement immobilier à Beijing, au sujet de laquelle les autorités chinoises prétendaient qu'il y avait eu détournement d'une somme importante. Les procédures concernant l'interdiction de territoire du demandeur au Canada ont été finalement instituées et il y était allégué que le demandeur est interdit de territoire au Canada aux termes de l'alinéa 36(1)c) de la Loi. Par conséquent, le demandeur a fait valoir qu'il craignait de faire l'objet en Chine de fausses accusations, d'y être exposé à l'emprisonnement et à la torture et, en conséquence, qu'il était un réfugié au sens des articles 96 et 97 de la Loi.

The RPD relied exclusively on the findings of two Chinese courts involved and their decisions to be satisfied of the applicant's involvement in the transaction at issue; however, the evidence before the Chinese courts was never made available to the RPD. The RPD was satisfied with the Chinese courts' findings despite that the applicant was not on trial and that the assertions against the applicant were made without much support.

The principal issue was whether the RPD's decision that there were serious reasons for considering that the applicant committed a serious non-political crime was reasonable.

Held, the application should be allowed.

Despite the deference owed to the decision maker, the RPD's decision did not meet the requirements for reasonableness. The evidence on which the RPD relied to reach its conclusion was fuzzy and third-hand and, when considered carefully, did not implicate the applicant other than through bald statements made in foreign judgments. The RPD had to be satisfied that there are serious reasons for considering that a serious non-political crime had been committed outside of Canada, a standard that requires that there be more than mere suspicion. The RPD did not appear to have satisfied itself that the evidence was beyond a mere suspicion. It could not have done so since the evidence, the material that allegedly was before the Chinese courts, was not before the RPD. The serious reasons for considering the commission of a crime were in fact the decisions of the Chinese courts without reference to the actual evidence that was heard. The RPD did not go beyond what was found in the Chinese courts' decisions. There was no indication that the evidence before the Chinese courts was not tested and the witnesses' evidence was not examined since it was not available. While reliance on foreign courts' findings is not excluded, their reasons must rise to the level of serious reasons for considering that a crime has been committed. In this case, there could not have been a contextual examination of the evidence before the RPD because there was no evidence other than findings of foreign courts. Instead, the RPD looked for confirmation of findings in evidence that was at best peripheral. In this case, there was no justification, transparency and intelligibility within the decision-making process as required by case law. The RPD was in no position to accept the evidence received that would have led to findings made elsewhere. This could not constitute serious reasons for considering that a crime had been committed.

Pour conclure à la participation du demandeur dans la transaction en cause, la SPR s'est uniquement appuyée sur les conclusions tirées par les deux tribunaux chinois et leurs décisions rendues dans ce dossier; cependant, la SPR n'a jamais eu accès à quelque élément de preuve que ce soit ayant pu être déposé devant les tribunaux chinois. La SPR a été convaincue du bien-fondé des conclusions tirées par les tribunaux chinois, et cela malgré le fait que le demandeur n'a pas été poursuivi en justice et que les déclarations le concernant aient été faites sans vraiment être étayées.

Il s'agissait principalement de savoir si la décision de la SPR, qui a conclu qu'il existait des raisons sérieuses de penser que le demandeur a commis un crime grave de droit commun, était raisonnable.

Jugement : la demande doit être accueillie.

En dépit de la déférence dont il convenait de faire montre à l'endroit du décideur, la décision de la SPR ne satisfaisait pas au critère de la décision raisonnable. La preuve sur laquelle s'est fondée la SPR était approximative et de troisième niveau, et un examen attentif a révélé que le demandeur n'était concerné que dans le cadre d'affirmations vagues formulées dans des jugements étrangers. La tâche qui incombait à la SPR pour en arriver à sa conclusion consistait à déterminer s'il existait des raisons sérieuses de penser qu'un crime grave de droit commun avait été commis à l'extérieur du Canada, une norme qui requiert davantage qu'un simple soupçon. La SPR n'a pas semblé avoir été convaincue que la preuve permettait d'étayer plus qu'un simple soupçon. Elle ne pouvait en effet être convaincue puisque la SPR ne disposait pas de ces éléments de preuve, soit les documents présentés aux tribunaux chinois. Elle n'avait en fait pour seules raisons sérieuses de penser qu'un crime avait été commis que les décisions rendues par les tribunaux chinois, et n'a pas tenu compte de la preuve concrète présentée. La décision de la SPR n'est pas allée au-delà de ce qui se trouvait dans les décisions des tribunaux chinois. Cette décision n'indiquait pas que les éléments de preuve présentés aux tribunaux chinois n'avaient pas été examinés et il n'était pas non plus possible de procéder à un examen critique des dépositions des témoins parce qu'elles n'étaient pas disponibles. Bien qu'il arrive que l'on puisse s'appuyer sur les conclusions d'un tribunal étranger, les motifs exposés par les tribunaux étrangers doivent atteindre un niveau qui satisfasse au critère des raisons sérieuses de penser qu'un crime grave de droit commun a été commis. En l'espèce, un examen contextuel sérieux de la preuve dont disposait la SPR n'a pu être réalisé parce qu'aucune autre preuve que les conclusions des tribunaux étrangers n'a été présentée. La SPR a plutôt cherché à confirmer ces

The RPD sought to find support and relied heavily on the evidence of someone at the International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy located in Vancouver, who had substantive experience and academic credentials in the field of criminal law reform and criminal justice. While the RPD did not recognize this individual as an expert, it chose to put significant weight on his testimony. However, when measured against the standard of justification, transparency and intelligibility within the decision-making process, this individual's testimony as a justification for a conclusion against the applicant fell short of the mark.

The positive reason why there was in this case a serious non-political crime committed by the applicant was nowhere to be found. The exclusion clause found in section 98 of the Act should be applied with a measure of caution leading to a somewhat restrictive interpretation. To reach the appropriate level of persuasiveness, one has to consider evidence and not merely accept some findings that are not clearly supported by evidence. In this case, the decision-making power was transferred completely to the Chinese foreign courts of which the RPD accepted the findings and conclusions.

Although the applicant was not on trial in China, the RPD accepted findings from a foreign court without identifying the indicia of reliability, especially in view of a process that is so obviously not adversarial. While it is not mandated that the foreign judicial process be adversarial, there must be reasons to accept the reliability of the findings made to rise to the level of serious reasons for considering. The justification, transparency and intelligibility of the RPD's decision-making process cannot be found when the RPD relies on findings that it is not possible to assess. The RPD did not articulate a standard beyond reasonable suspicions. Given the lack of information before the RPD, it was hardly surprising that it could not offer justifications, transparency and intelligibility within its decision-making process because it was relying on a different decision-making process. Moreover, the RPD decision had to be based on clear and convincing evidence. The RPD did not conclude that the evidence was convincing. Given the summary of the evidence provided in the Chinese courts' decision, it was not clear either. The RPD articulated a

conclusions en se fondant sur des éléments de preuve que l'on pouvait qualifier, dans le meilleur des cas, de secondaires. En l'espèce, on ne pouvait conclure à l'existence de la justification, de la transparence et de l'intelligibilité du processus décisionnel que requiert la jurisprudence. La SPR ne pouvait accepter la preuve sur laquelle auraient reposé des conclusions tirées ailleurs. Il n'était pas possible de conclure sur cette base à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'un crime a été commis.

Le tribunal a cherché à s'appuyer sur le témoignage d'une personne, auquel il a accordé beaucoup de poids. Cette personne travaille au Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale à Vancouver et comptait une vaste expérience et des titres de compétence dans le domaine de la réforme du droit pénal et de la justice criminelle. Bien que la SPR n'ait pas reconnu cette personne comme un témoin expert, elle a décidé d'accorder beaucoup de poids à son témoignage. Toutefois, selon la norme de la justification, de la transparence et de l'intelligibilité du processus décisionnel, le recours au témoignage de cette personne pour justifier une conclusion tirée contre le demandeur était loin d'être suffisant.

On ne trouvait nulle part de raison précise expliquant pourquoi le tribunal a conclu que le demandeur a en l'espèce commis un crime grave de droit commun. La clause d'exclusion prévue à l'article 98 de la Loi devrait être appliquée avec précaution, ce qui donne lieu à une interprétation plutôt restrictive. Le niveau de persuasion approprié peut être atteint par une analyse des éléments de preuve, et non par la simple acceptation de certaines conclusions, qui ne sont pas clairement étayées. En l'espèce, le pouvoir décisionnel a été entièrement transféré dans les mains des tribunaux étrangers chinois desquels la SPR a accepté les conclusions.

Bien que le demandeur n'ait pas été poursuivi en justice en Chine, la SPR a accepté les conclusions d'un tribunal étranger sans en avoir déterminé l'indice de fiabilité, en tenant compte, plus particulièrement, du fait qu'il s'agissait d'un processus qui est sans aucune équivoque non accusatoire. Bien qu'il ne soit pas nécessaire que le processus judiciaire du pays étranger soit accusatoire, il doit exister des raisons de se fier aux conclusions qui permettent de satisfaire au critère des raisons sérieuses de penser. La Cour ne pouvait conclure à la justification, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel de la SPR lorsque cette dernière s'appuyait sur des conclusions dont l'examen était impossible. La SPR n'a pas énoncé un critère qui allait au-delà des soupçons raisonnables. Compte tenu du peu d'information dont disposait la SPR, il n'était guère surprenant que sa décision n'ait pas respecté les exigences de justification, de transparence et d'intelligibilité du processus décisionnel puisqu'elle s'est fondée sur un processus décisionnel différent. En outre, la décision de la SPR devait être fondée sur des preuves claires

standard that never reached the appropriate level, that of reasons to believe.

et convaincantes. La SPR n'a pas conclu que les preuves étaient convaincantes. À la lumière des résumés de témoignages qui figuraient dans les décisions des tribunaux chinois, ces preuves n'étaient pas claires non plus. La SPR a énoncé un critère qui ne s'est jamais élevé au niveau requis, soit celui des raisons de croire.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Criminal Law of the People's Republic of China. Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 36(1)(c), 72, 74, 96, 97, 98.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Code pénal de la République populaire de Chine. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 36(1)c), 72, 74, 96, 97, 98.

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1F(b).

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1Fb).

CASES CITED

FOLLOWED:

Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration), 2013 SCC 40, [2013] 2 S.C.R. 678; *Feimi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FCA 325, 353 D.L.R. (4th) 536.

APPLIED:

Notario v. Canada (Citizenship and Immigration), 2014 FC 1159; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Sing v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 125, 253 D.L.R. (4th) 606; *Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 2 F.C. 297, (2000), 195 D.L.R. (4th) 422 (C.A.); *Canada (Citizenship and Immigration) v. X*, 2010 FC 112, [2011] 1 F.C.R. 493; *Zhang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FCA 168, [2014] 4 F.C.R. 290.

CONSIDERED:

Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board), 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708; *Alderman v. United States*, 394 U.S. 165 (1969); *R (on the application of JS) (Sri Lanka) v. Secretary of State for the Home Department*, [2010] UKSC 15 (BAILII), [2011] 1 A.C. 184; *George v. Rockett*, [1990] HCA 26 (AustLII), (1990), 93 A.L.R. 483 (Aust. H.C.); *Al-Sirri v. Secretary of State for the Home Department*, [2012] UKSC 54 (BAILII), [2013] 1 A.C. 745; *British Columbia (Workers' Compensation Board) v. Figliola*, 2011 SCC 52, [2011] 3 S.C.R. 422.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS SUIVIES :

Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2013 CSC 40, [2013] 2 R.C.S. 678; *Feimi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CAF 325.

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Notario c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2014 CF 1159; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Sing c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 125; *Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 2 C.F. 297 (C.A.); *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. X*, 2010 CF 112, [2011] 1 R.C.F. 493; *Zhang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CAF 168, [2014] 4 R.C.F. 290.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor), 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708; *Alderman v. United States*, 394 U.S. 165 (1969); *R (on the application of JS) (Sri Lanka) v. Secretary of State for the Home Department*, [2010] UKSC 15 (BAILII), [2011] 1 A.C. 184; *George v. Rockett*, [1990] HCA 26 (AustLII), (1990), 93 A.L.R. 483 (Aust. H.C.); *Al-Sirri v. Secretary of State for the Home Department*, [2012] UKSC 54 (BAILII), [2013] 1 A.C. 745; *Colombie-Britannique (Workers' Compensation Board) c. Figliola*, 2011 CSC 52, [2011] 3 R.C.S. 422.

REFERRED TO:

Cardenas v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (1994), 74 F.T.R. 214, 23 Imm. L.R. (2d) 244 (F.C.T.D.); *Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 SCC 44, [2001] 2 S.C.R. 460; *Lukács v. Canada (Transport, Infrastructure and Communities)*, 2015 FCA 140, 386 D.L.R. (4th) 163.

AUTHORS CITED

Hathaway, James C. and Michelle Foster. *The Law of Refugee Status*, 2nd ed. Cambridge, U.K.: Cambridge University Press, 2014.

APPLICATION for judicial review of a decision (*X (Re)*, 2014 CanLII 98096) made by the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board finding that the applicant could not avail himself of the refugee protection sought by operation of section 98 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application allowed.

APPEARANCES

David Matas for applicant.
Nalini Reddy for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

David Matas, Winnipeg, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

[1] ROY J.: This is an application for the judicial review of a decision made by the Refugee Protection Division (RPD) on October 31, 2014 [*X (Re)*, 2014 CanLII 98096]. The application is made pursuant to section 72 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA).

[2] This constitutes one more incident in what is becoming protracted litigation; the applicant has been a permanent resident of Canada since 1996, he sought to become a citizen of this country in the early 2000s and

DÉCISIONS CITÉES :

Cardenas c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] A.C.F. n° 139 (1^{re} inst.) (QL); *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 CSC 44, [2001] 2 R.C.S. 460; *Lukács c. Canada (Transports, Infrastructure et Collectivités)*, 2015 CAF 140.

DOCTRINE CITÉE

Hathaway, James C. et Michelle Foster. *The Law of Refugee Status*, 2^e éd. Cambridge, U.K. : Cambridge University Press, 2014.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision (*X (Re)*, 2014 CanLII 98096) par laquelle la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a jugé que le demandeur ne pouvait obtenir la qualité de réfugié qu'il avait demandée par l'application de l'article 98 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande accueillie.

ONT COMPARU

David Matas pour le demandeur.
Nalini Reddy pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

David Matas, Winnipeg, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

[1] LE JUGE ROY : La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue, le 31 octobre 2014, par la Section de la protection des réfugiés (SPR) [*X (Re)*, 2014 CanLII 98096]. La demande est présentée en vertu de l'article 72 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR).

[2] La présente demande s'inscrit comme un incident additionnel qui survient dans le cadre d'un litige prolongé; le demandeur est résident permanent du Canada depuis 1996, il a cherché à obtenir la citoyenneté

he faced inadmissibility proceedings under the IRPA. These culminated with a decision of the Immigration Division (ID) on July 25, 2008 that he was not inadmissible, followed thereafter by a decision of the Immigration Appeal Division (IAD) on December 21, 2011 that reversed the ID decision to conclude that he was inadmissible. It appears that the proceedings that would involve a second phase concerning the staying or quashing of a removal order on the basis of humanitarian and compassionate considerations have been adjourned before the IAD. As is obvious, it cannot be reasonably argued that the IAD decision is in any way final. The IAD has not completed its examination and further proceedings against that decision are not precluded. However, the Court is not concerned at this stage with the proceedings before the ID and the IAD. This Court is only concerned with the RPD decision of October 31, 2014 which found that the applicant cannot avail himself of the refugee protection he sought on April 19, 2012 by operation of section 98 of the IRPA. It reads:

Exclusion
— Refugee
Convention

98. A person referred to in section E or F of Article 1 of the Refugee Convention is not a Convention refugee or a person in need of protection.

[3] In the case at hand, it is section F(b) of Article 1 of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* (July 28 1951, [1969] Can. T.S. No. 6) that was under consideration and is the subject of the decision for which judicial review is sought. It reads:

ARTICLE 1

...

F. The provisions of this Convention shall not apply to any person with respect to whom there are serious reasons for considering that:

...

canadienne au début des années 2000 et il a fait l'objet de procédures d'interdiction de territoire en vertu de la LIPR. Ce cheminement a atteint un point culminant à la suite d'une décision de la Section de l'immigration (SI), rendue le 25 juillet 2008, où la SI a jugé qu'il n'était pas interdit de territoire; cette décision a été suivie d'une autre, datée du 21 décembre 2011, rendue par la Section d'appel de l'immigration (SAI), laquelle a infirmé la décision de la SI, et où la SAI a conclu que le demandeur était interdit de territoire. Il semble que l'audience qui porterait devant la SAI, dans un deuxième temps, sur la suspension ou l'annulation d'une mesure de renvoi fondée sur des considérations d'ordre humanitaire ait été reportée. De toute évidence, on ne saurait raisonnablement prétendre que la décision de la SAI est définitive; cette dernière n'a pas complété son examen du cas et la possibilité que d'autres procédures relatives à cette décision soient engagées ne doit pas être écartée. La Cour ne s'intéresse cependant pas à ce stade-ci aux instances devant la SI et la SAI. La Cour ne doit examiner que la décision rendue par la SPR, le 31 octobre 2014, dans laquelle il a été jugé que le demandeur ne pouvait obtenir la qualité de réfugié qu'il avait demandée le 19 avril 2012, par l'application de l'article 98 de la LIPR, dont le libellé est le suivant :

98. La personne visée aux sections E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés ne peut avoir la qualité de réfugié ni de personne à protéger.

[3] Dans la présente affaire, la disposition examinée et visée par la décision qui fait l'objet du présent contrôle judiciaire est la section Fb) de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* (*Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] Can. R.T. n° 6), dont voici le libellé :

ARTICLE PREMIER

[...]

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

[...]

Exclusion
par
application
de la
Convention
sur les
réfugiés

(b) he has committed a serious non-political crime outside the country of refuge prior to his admission to that country as a refugee;

[4] In this case, the RPD came to the conclusion that there are serious reasons for considering that the applicant has committed a serious non-political crime. That conclusion is based solely on the reasons for judgment of Chinese courts in cases involving charges against a Chinese functionary, one Wang Fuyou, for a number of transactions, and the broker in a real estate transaction involving Wang for one transaction. The applicant is referred to in the judgments but he was not before the Chinese courts. The difficulty in this case is that, following a careful review of the record before the Court, it remains unclear what those “serious reasons for considering” are. I have concluded that the judicial review application must succeed.

I. Facts

[5] The applicant is a citizen of the People’s Republic of China. It appears that after being granted permanent resident status in Canada in 1996, the applicant continued to travel extensively between China and Canada. It is in the year 2000 that he opened his own company in Canada and it would appear that his travel between Canada and China was, thereafter, very much reduced, if not stopped altogether.

[6] It is in May 2002, as he was trying to cross the border between the United States and Canada, that the applicant found out that he was the subject of an “Interpol Red Notice”. The notice was based on a warrant issued in China for the applicant’s arrest. He is suspected of the crimes of embezzlement and harbouring and transporting illegally acquired goods, which is contrary to the *Criminal Law of the People’s Republic of China*.

[7] For a reason that remains unknown, proceedings about the inadmissibility of the applicant in Canada were started only in March 2008. It is alleged that he is inadmissible in Canada by virtue of paragraph 36(1)(c)

b) qu’elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d’accueil avant d’y être admises comme réfugiés;

[4] En l’espèce, la SPR a conclu qu’il y a des raisons sérieuses de penser que le demandeur a commis un crime grave de droit commun. Cette conclusion est fondée uniquement sur les motifs de jugements prononcés par des tribunaux chinois dans le cadre de poursuites intentées contre un fonctionnaire chinois, un certain Wang Fuyou, en ce qui a trait à un certain nombre de transactions et contre le courtier auquel M. Wang a eu affaire dans le cadre d’une seule opération immobilière. Le demandeur est mentionné dans les jugements, mais il n’a pas comparu devant les tribunaux chinois. Le problème qui pose en l’espèce, c’est que même après un examen approfondi du dossier soumis à la Cour, on ne sait pas encore très bien quelles sont ces « raisons sérieuses de croire ». J’ai conclu que la demande de contrôle judiciaire doit être accueillie.

I. Les faits

[5] Le demandeur est citoyen de la République populaire de Chine. Il semble qu’après avoir obtenu le statut de résident permanent au Canada en 1996, le demandeur ait continué à faire de nombreux voyages entre la Chine et le Canada. Il a fondé sa première entreprise au Canada en l’an 2000 et il semblerait qu’à compter de cette date ses allers-retours entre la Chine et le Canada aient beaucoup diminué, sinon complètement cessé.

[6] En mai 2002, alors qu’il tentait de franchir la frontière entre les États-Unis et le Canada, le demandeur a appris qu’il faisait l’objet d’un « avis rouge d’Interpol ». L’avis était fondé sur un mandat lancé en Chine pour l’arrestation du demandeur. Il était soupçonné d’avoir détourné des fonds, ainsi que d’avoir recelé et transporté des marchandises acquises de façon illégale, ce qui est contraire au *Code pénal de la République populaire de Chine*.

[7] Pour une raison encore inconnue, les procédures concernant l’interdiction de territoire du demandeur au Canada ont seulement été instituées en mars 2008. Il y est allégué que le demandeur est interdit de territoire au

of the IRPA, that is that he is alleged to have committed an act outside of Canada that is an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence punishable by at least 10 years' imprisonment. These are the proceedings the Court has alluded to that are pending before the IAD.

[8] The applicant submits that he is in fear of false charges, imprisonment and torture in China and, thus, is a refugee pursuant to sections 96 and 97 of the IRPA. The only issue before the Court is whether or not section 98 of the IRPA applies such that the applicant cannot claim to be a Convention refugee or a person in need of protection. If the bar that constitutes section 98 were to be lifted, the applicant would still have to make a case that he qualifies as a refugee or a person in need of protection.

[9] The allegations against the applicant stem from a real estate development deal in Beijing about which the Chinese authorities claim an embezzlement of RMB 5 350 000 resulted. The whole issue is whether or not such embezzlement took place and, if it did, was the applicant a participant who would have benefited.

[10] The allegation of embezzlement relates principally to the involvement of two Chinese nationals. Wang Fuyou (Wang) was the Deputy Secretary General of the Hebei Provincial Government involved in the transaction on behalf of the Hebei Provincial Government. The applicant's father was the Chinese Communist Party Secretary in the Province and, as such, Wang's superior. It appears that the applicant met Wang through his professional relationship with the applicant's father.

[11] The other main protagonist is a businessman who would have acted as a broker between Wang and an entity that wished to sell the right to some real estate. The businessman, acting as a broker in the transaction, was operating through a corporation by the name of Beijing Hong Deli Technology Development Corporation Limited (Hong Deli). The applicant met the broker in

Canada aux termes de l'alinéa 36(1)c) de la LIPR, c'est-à-dire qu'on lui reproche d'avoir commis un acte à l'extérieur du Canada qui est une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction punissable par un emprisonnement maximal d'au moins 10 ans. Ces procédures sont celles auxquelles la Cour a fait allusion comme étant pendantes devant la SAI.

[8] Le demandeur fait valoir qu'il craint de faire l'objet en Chine de fausses accusations, d'y être exposé à l'emprisonnement et à la torture et, en conséquence, qu'il est un réfugié au sens des articles 96 et 97 de la LIPR. L'unique question en litige devant la Cour est celle de savoir si l'article 98 de la LIPR s'applique de sorte que le demandeur ne puisse revendiquer ni la qualité de réfugié au sens de la Convention ni celle de personne à protéger. Si l'interdiction prévue à l'article 98 devait être levée, le demandeur serait tout de même tenu d'établir qu'il a qualité de réfugié ou de personne à protéger.

[9] Les allégations faites à l'endroit du demandeur découlent d'une opération de développement immobilier à Beijing, au sujet de laquelle les autorités chinoises prétendent qu'il y a eu détournement d'une somme de 5 350 000 RMB. Toute la question est de savoir si des fonds ont été détournés et, dans l'affirmative, si le demandeur a participé à ce détournement et s'il en a tiré profit.

[10] L'allégation de détournement de fonds porte principalement sur le rôle joué par deux ressortissants chinois. Wang Fuyou (Wang) était le secrétaire général adjoint du gouvernement provincial du Hebei, et participait à l'opération pour le compte de celui-ci. Le père du demandeur était le secrétaire du Parti communiste chinois de la province et, en cette qualité, il était le supérieur de Wang. Il semble que le demandeur ait rencontré Wang grâce aux relations professionnelles que ce dernier entretenait avec le père du demandeur.

[11] L'autre protagoniste principal est un homme d'affaires qui aurait agi comme courtier entre Wang et une entité qui voulait disposer de son droit dans une certaine propriété. L'homme d'affaires, intervenant en tant que courtier dans la transaction, exerçait ses activités par l'intermédiaire d'une entreprise connue sous la dénomination de Beijing Hong Deli Technology

1992 and it would appear that a business relationship between the two was born and began to develop.

[12] In 1996, the broker was trying to develop property located in Beijing. It appears that the said property was detained with assignment rights by the Hong Kong Macau International Investment Corporation Limited (HK Macau).

[13] Wang, the Hebei Provincial Government official, had been tasked by the Provincial Government to find some property in Beijing, to be used for a particular purpose, for the Hebei Provincial Government to purchase. The applicant brought Wang and the broker together and discussions about the purchase of assignment rights for the property of HK Macau followed.

[14] Looking at the record available in Canada, it is less than clear what followed. However, the RPD found that, based on the People's Republic of China's court proceedings against Wang and the broker, the matter evolved in the following fashion. The broker would have represented to Wang that his company, Hong Deli, held the assignment rights on the property to be marketed. In fact, HK Macau was the rightful owner of the assignment rights. The RPD accepted that Wang knew about the false claim by the broker but, nevertheless, he entered into some form of agreement to purchase the property at a price of RMB 2 850 per square metre.

[15] However, the said assignment rights were to be sold by the rightful owner for RMB 2 600 per square metre. The difference of RMB 250 per square metre was to be for compensation for Hong Deli. As can be seen, that represents close to 10 percent of the purchase price. The difference between RMB 2 600 and RMB 2 850 amounts to RMB 10.7 million, which the RPD accepted is approximately worth CAN \$2 million.

[16] The RPD accepted that Wang did not disclose to his superiors the arrangement and that the excess funds were to be split in the end between Wang, the broker and

Development Corporation Limited (Hong Deli). Le demandeur a rencontré le courtier en 1992 et il semblerait qu'une relation d'affaires ait alors pris naissance et se soit par la suite développée.

[12] En 1996, le courtier tentait de développer une propriété située à Beijing. Il semble que cette propriété, ainsi que les droits de cession s'y rattachant, appartenaient à la Hong Kong Macau International Investment Corporation Limited (HK Macau).

[13] Wang, le représentant du gouvernement de la province du Hebei, avait été chargé par ce dernier de trouver une propriété à Beijing pour l'acquérir en vue d'une utilisation future précise. Le demandeur a réuni Wang et le courtier, lesquels ont engagé des pourparlers portant sur le droit de cession de la propriété détenu par HK Macau.

[14] Au vu du dossier accessible au Canada, il est difficile de savoir précisément ce qui s'est ensuite produit. En se fondant sur des procédures judiciaires instituées par la République populaire de Chine contre Wang et le courtier, la SPR a néanmoins conclu que la suite des choses s'est déroulée de la façon suivante. Le courtier aurait fait croire à Wang que sa société, Hong Deli, détenait les droits de cession afférents à la propriété immobilière visée par l'opération projetée. La société HK Macau était en fait la propriétaire légitime des droits de cession. La SPR a jugé que Wang savait que cette déclaration du courtier était fausse, mais qu'il avait néanmoins conclu une certaine forme d'entente pour l'achat de la propriété au prix de 2 850 RMB par mètre carré.

[15] Ces droits de cession ont toutefois été vendus par leur propriétaire légitime pour 2 600 RMB par mètre carré. La différence de 250 RMB par mètre carré devait servir à indemniser Hong Deli. Comme on peut le constater, ce montant représente près de 10 p. 100 du prix d'achat. L'écart entre 2 600 et 2 850 RMB est de 10,7 millions RMB, ce qui équivaut, selon la SPR, à environ deux millions de dollars canadiens.

[16] La SPR a jugé que Wang n'avait pas informé ses supérieurs de l'entente conclue et que les fonds excédentaires devaient être partagés au bout du compte entre

the applicant. Although there appears to have been a number of agreements reduced to writing about the transaction, the RPD concluded (at paragraph 41):

On [April 8], 1997, [Wang], on behalf of the [Hebei Provincial Government, signed an agreement on project transfer and compensation with [Hong De Li Ltd.] and delivered a RMB [1,000,000] deposit. The approximately [10.7] million RMB would look as if it represented a “Finder’s Fee” for [Hong De Li Ltd.] when the actual plan was to split the money amongst the three conspirators who had orchestrated the scheme that resulted in the [Hebei Provincial] Government paying in excess of [10.7 million] RMB too much for the property.

[17] However, the situation was not that simple. The agreement that was signed for the purchase of the assignment rights was in fact for RMB 2 600 per square metre. The company (Hong Kong Yanshan Development Limited (Yanshan)) retained by the Hebei Provincial Government to conclude the transaction for the assignment rights signed on April 18, 1997 an agreement on equity transfer for RMB 2 600 per square metre. It appears that Wang had not advised his superiors that the “transfer price” was RMB 2 850 per square metre and the Hebei Provincial Government would not have been advised of the existence of an agreement on project transfer and compensation that would have required a payment of RMB 10.7 million to Hong Deli Limited.

[18] The RPD accepted that Wang advised Yanshan to make the RMB 10.7 million payment. It is very much unclear, on the basis of the record before the Court, why Yanshan would have been required to make a payment of that nature and why Wang would have asked Yanshan to make that payment. Be that as it may, the payment would not have been made as Hong Deli thereafter sued the Hebei Provincial Government for the balance of the funds (it had already received RMB 1 million). For an arrangement that is alleged to be fraudulent, the details of which were at best fuzzy, it is surprising that contracts were signed and litigation initiated. The RPD accepted that the suit was eventually withdrawn and arbitration was instead considered and accepted.

Wang, le courtier et le demandeur. Bien qu’il semble exister un certain nombre d’ententes consignées par écrit concernant l’opération, la SPR a conclu ce qui suit (au paragraphe 41) :

Le [8 avril] 1997, [Wang], au nom du gouvernement de la province [du Hebei], a signé un accord de transfert et d’indemnisation avec la [Hong De Li Ltd.] et effectué un dépôt de [1 000 000] RMB. Les quelque [10,7 millions] de RMB étaient censés représenter la [traduction] « commission d’intermédiaire » de la [Hong De Li Ltd.], alors qu’en réalité, l’argent devait être partagé entre les trois complices ayant orchestré la machination à cause de laquelle le gouvernement de la province [du Hebei] a payé au-delà de [10,7 millions] de RMB de trop pour la propriété en cause.

[17] La situation n’est toutefois pas aussi simple. L’entente pour l’achat des droits de cession a en fait été conclue pour 2 600 RMB par mètre carré. La société (soit Hong Kong Yanshan Development Limited (Yanshan)) dont les services ont été retenus par le gouvernement provincial du Hebei pour conclure la transaction concernant les droits de cession a signé, en date du 18 avril 1997, une entente de transfert de capitaux pour 2 600 RMB par mètre carré. Il semble que Wang n’ait pas informé ses supérieurs que le « prix du transfert » était de 2 850 RMB par mètre carré et que le gouvernement provincial du Hebei n’ait pas été mis au courant de l’existence d’un accord de transfert et d’indemnisation qui aurait nécessité le versement de 10,7 millions de RMB à Hong Deli Limited.

[18] La SPR a jugé que Wang avait conseillé à Yanshan de verser la somme de 10,7 millions RMB. Au vu du dossier soumis à la Cour, il est très difficile de savoir pourquoi Yanshan aurait été tenue d’effectuer un paiement de cette nature et pourquoi Wang lui aurait demandé de l’effectuer. Quoi qu’il en soit, le paiement n’aurait pas été effectué, car Hong Deli a par la suite intenté des poursuites contre le gouvernement provincial du Hebei pour le paiement du solde dû (Hong Deli avait déjà reçu 1 million RMB). Pour une entente présumée frauduleuse, et dont les détails sont à tout le moins assez flous, il est surprenant de constater que des contrats ont été signés et que des poursuites ont été engagées. La SPR a admis que les poursuites ont par la suite été abandonnées et que les parties avaient convenu de recourir à l’arbitrage.

[19] The Chinese courts accepted that Wang did not forcefully present the case in arbitration and, as a result, it was found that the Hebei Provincial Government was in breach of its contract with Hong Deli. It appears that Wang was removed from his position within the Hebei Provincial Government office in Beijing, yet, he was able to influence someone by the name of Zhang Jinan to finally dispose of the matter through a one-time payment of RMB 4 350 000. In support of that payment, an agreement on the execution of a conciliatory settlement was signed. With the advance of RMB 1 million, this agreement brought the total of the compensation paid to RMB 5 350 000. Wang and the broker were found guilty of the crime of embezzlement on August 29, 2002. The translated version of the judgment refers to one Cheng Muyang who, it is acknowledged, is the applicant, as a third participant in the embezzlement. However, Cheng Muyang was not on trial.

II. Decisions of the Chinese courts and the RPD decision

[20] Having read the reasons for sentence in the Intermediate People's Court of Shijiazhuang of the Hebei Province and the decision of the Superior People's Court of Hebei Province which was rendered a month later, on September 24, 2002, the Court is hard pressed to understand what is the evidence that was presented in support of the allegation that the applicant was a co-conspirator.

[21] The two judgments are peppered with references to the applicant (presented throughout as Cheng Muyang), but what is the evidence, including documentary evidence, implicating the applicant in the transactions other than having put in contact Wang and the broker remains shrouded in mystery. Indeed the embezzlement scheme is itself quite difficult to follow. Assuming that a crime was actually committed by Wang and the broker, which is a matter for the Chinese courts, there is a need to establish the participation of the applicant to satisfy the requirements of Canadian law. (I note that the panel concedes that the evidence

[19] Les tribunaux chinois ont jugé que M. Wang n'avait pas fait valoir ses arguments de façon convaincante en arbitrage et ils ont, par conséquent, conclu que le gouvernement provincial du Hebei avait rompu son contrat avec Hong Deli. Il semble que M. Wang ait été démis de ses fonctions au sein du bureau de Beijing du gouvernement provincial du Hebei; il avait cependant poussé une personne du nom de Zhang Jinan à régler le différend au moyen d'un versement ponctuel de 4 350 000 RMB. En contrepartie de ce versement, un accord d'exécution d'une entente conciliatoire a été signé. Vu l'avance déjà versée de 1 million RMB, l'entente portait le montant global des indemnités versées à 5 350 000 RMB. Le 29 août 2002, Wang et le courtier ont été déclarés coupables du crime de détournement de fonds. La traduction du jugement fait référence à un certain Cheng Muyang (qui a été reconnu comme le demandeur en l'espèce) en tant que troisième acteur ayant participé au détournement de fonds, sans qu'il ne soit toutefois poursuivi en justice.

II. Décisions des tribunaux chinois et de la SPR

[20] Après avoir lu les motifs de sentence rédigés par la Cour intermédiaire du peuple de Shijiazhuang, dans la province du Hebei, ainsi que ceux fournis au soutien de la décision de la Cour supérieure du peuple de la province du Hebei, laquelle a été rendue un mois plus tard, soit le 24 septembre 2002, la Cour a du mal à comprendre quels sont les éléments de preuve qui étayaient l'allégation de complicité portée contre le demandeur.

[21] Les deux jugements sont ponctués de références au demandeur (identifié tout du long comme étant Cheng Muyang), mais le mystère entoure toujours la question de savoir quels éléments de preuve, y compris les éléments de preuve documentaire, ont été présentés pour associer le demandeur aux opérations, outre le fait d'avoir mis en contact Wang et le courtier. En fait, le stratagème même du détournement de fonds est assez difficile à comprendre. Dans l'hypothèse où Wang et le courtier auraient vraiment commis un crime, une question qu'il incombe aux tribunaux chinois de trancher, il est nécessaire de démontrer que le demandeur y a

is ambiguous. One can read at paragraph 120 of the reasons for decision: “I certainly acknowledge that the evidence is open to interpretation and that there appears to be a legitimate defense to present to the trier of fact. This, however, is the job of the criminal court, and is not the mandate of the panel.”)

[22] The panel relied exclusively on the findings of the two Chinese tribunals and their decisions a month apart (at paragraphs 45 and 110 of the reasons for decision of the panel). It was confirmed at the hearing before this Court that the evidence before the Chinese courts, whatever it may have been, was never made available to the RPD.

[23] The likelihood of participation of the applicant in the real estate transaction would probably be enhanced if it is established that he received some money. The panel seems to accept that the applicant received RMB 2.8 million out of the RMB 5.35 million that would constitute the embezzled money. However, it has not been possible to find the evidence supporting that assertion.

[24] One can find at page 9 of 17 of the decision of the Shijiazhuang court of August 29, 2002 the statement that “of the various amounts delivered to Hong Deli Limited totalling RMB ¥ 5 350 000, Mr. Cheng Muyang took away RMB ¥ 2 800 000 and Mr. [the broker] kept RMB ¥ 2 550 000”. At its highest, the Chinese court speaks of the “relevant documentary evidence”, without giving any precision as to what that may be. At paragraph 18, at page 13 of 17, one reads: “The relevant documentary evidence confirms that, of the RMB ¥ 5 350 000, Mr. Cheng Muyang took away RMB ¥ 2 800 000; the remaining RMB ¥ 2 550 000 was kept by Mr. [the broker]. After the investigation was launched the illicit money obtained by Mr. [the broker] was recovered”.

[25] The same kind of generic statement is repeated in the Superior People’s Court of Hebei Province judgment of September 24, 2002. The reference to money received by the applicant is found at page 6 of 11, where one

participé de façon à satisfaire aux exigences de la loi canadienne. (Je souligne que le tribunal admet que la preuve est ambiguë. On peut lire au paragraphe 120 des motifs de la décision : « Je reconnais sans peine que la preuve laisse place à interprétation et qu’il semble y avoir une défense légitime à présenter au juge des faits. Cette tâche, cependant, relève d’une cour criminelle et n’est pas du ressort du présent tribunal. »)

[22] Le tribunal s’est uniquement appuyé sur les conclusions tirées par les deux tribunaux chinois et leurs décisions rendues à un mois d’intervalle (aux paragraphes 45 et 110 des motifs de la décision du tribunal). Il a été confirmé à l’audience devant la Cour que la SPR n’a jamais eu accès à quelque élément de preuve que ce soit ayant pu être déposé devant les tribunaux chinois.

[23] La probabilité que le demandeur ait participé à la transaction immobilière en cause serait vraisemblablement plus forte s’il était possible d’établir qu’il a reçu de l’argent. Le tribunal semble d’avis que le demandeur a reçu 2,8 millions des 5,35 millions RMB qui auraient été détournés. Il n’a toutefois pas été possible de savoir quels éléments de preuve étayaient cette assertion.

[24] On peut lire à la page 9 de la décision du 29 août 2002 (qui en compte 17), rendue par la cour de Shijiazhuang, que [TRADUCTION] « à même les diverses sommes versées à Hong Deli Limited, et qui totalisent 5 350 000 RMB, M. Cheng Muyang s’est approprié 2 800 000 RMB et M. [le courtier] a gardé 2 550 000 RMB ». Le tribunal chinois évoque tout au plus des « éléments de preuve documentaire pertinents », sans donner de détails sur la nature de ces éléments. Au paragraphe 18, à la page 13, il est écrit : [TRADUCTION] « Les éléments de preuve documentaire pertinents confirment que, des 5 350 000 RMB versés, M. Cheng Muyang s’est approprié 2 800 000 RMB; le solde, soit 2 550 000 RMB a été gardé par M. [le courtier]. À la suite de l’ouverture de l’enquête, l’argent obtenu de façon illicite par M. [le courtier] a été récupéré ».

[25] Une déclaration générale du même genre figure dans le jugement (qui compte 11 pages) prononcé, le 24 septembre 2002, par la Cour supérieure du peuple de la province du Hebei. Il y est fait mention d’une

can read that “Mr. Cheng Muiyang took away RMB ¥ 2 800 000 and Mr. [the broker] kept RMB ¥ 2 550 000. After the investigation was launched the illicit money obtained by Mr. [the broker] was recovered”. Similarly, at page 7 of 11, the following is written: “Documentary evidence confirming that Cheng Muiyang took away RMB ¥ 2 800 000 and Mr. [the broker] kept RMB ¥ 2 550 000 already recovered”. There is nothing that can be found to support those statements. I do not mean to suggest that the evidence does not exist. Rather it is that the record does not contain any indication of what the evidence of money transferred to the applicant on account of the transaction ruled by the Chinese courts to be fraudulent can be.

[26] The judgment of the Superior People’s Court seems to bring the applicant closer to the actual transaction. Thus, one can read at page 8 of 11 that “[t]he act of defrauding the state of public assets by Mr. [the broker] and Mr. Cheng Muiyang was legalized by the execution of an ‘agreement on project transfer and compensation’”. Later on that same page, we can read: “Before he signed the agreement on project transfer and compensation with Mr. Cheng Muiyang and Mr. [the broker], Mr. Wang Fuyou was fully aware that Mr. [the broker] did not obtain the assignment right on Fulin Plaza but still went ahead by giving the approval of the execution”. It is not clear why that would make the transaction fraudulent. The fact of the matter is that there were contracts apparently signed and that assignment rights were transferred by HK Macau. If the broker represented that he controlled the assignment rights and that was not accurate, it remains that the assignment rights were transferred by the rightful owner.

[27] Furthermore, the said agreement, which is part of the record, does not include the applicant. The said agreement is completely unambiguous as to the role to be played by the Hong Deli Technology Development Corporation Limited. There is no indication whatsoever that that company owns the rights to the property which

somme d’argent reçue par le demandeur à la page 6, où il est écrit : [TRADUCTION] « M. Cheng Muiyang s’est approprié 2 800 000 RMB et M. [le courtier] a gardé 2 550 000 RMB. À la suite de l’ouverture de l’enquête, l’argent obtenu de façon illicite par M. [le courtier] a été récupéré ». Dans la même veine, à la page 7, il est écrit : [TRADUCTION] « Des éléments de preuve documentaire confirment que Cheng Muiyang s’est approprié 2 800 000 RMB et que M. [le courtier] a gardé 2 550 000 RMB, somme qui a déjà été récupérée ». Aucune preuve n’étaye ces affirmations. Je ne veux pas laisser entendre que ces éléments de preuve n’existent pas. Je souligne plutôt que le dossier ne contient aucune indication de ce qui pourrait être considéré comme une preuve que des sommes d’argent ont été transférées au demandeur par suite de l’opération jugée frauduleuse par les tribunaux chinois.

[26] Le jugement de la Cour supérieure du peuple semble associer de plus près le demandeur à la transaction intervenue. Ainsi, à la page 8, il est écrit que : [TRADUCTION] « [l]’acte posé par M. [le courtier] et M. Cheng Muiyang en vertu duquel l’État a été frustré, par la fraude, de biens publics a été légitimé par la signature d’un “accord de transfert et d’indemnisation” ». Plus bas sur la même page, il est écrit : [TRADUCTION] « Avant de signer l’accord de transfert et d’indemnisation avec M. Cheng Muiyang et M. [le courtier], M. Wang Fuyou savait pertinemment que M. [le courtier] n’avait pas acquis le droit de céder Fulin Plaza, mais il est quand même allé de l’avant en approuvant l’accord ». Il est difficile de comprendre en quoi ce qui précède rend la transaction frauduleuse. Force est de constater que des contrats ont apparemment été signés et que des droits de cession ont été transférés par HK Macau. Il se peut que le courtier ait déclaré qu’il disposait des droits de cession et que cette affirmation ait été inexacte, mais il n’en demeure pas moins que les droits de cession ont été transférés par leur propriétaire légitime.

[27] En outre, ledit accord, qui a été versé au dossier, n’a pas été signé par le demandeur. Cet accord est parfaitement clair quant au rôle que devait jouer la société Hong Deli Technology Development Corporation Limited. Il n’y est nulle part indiqué que c’est cette entreprise qui détient les droits sur la propriété, alors

is clearly indicated as being that of the Hong Kong Macau International Investment Company Limited.

[28] Without any support offered for the assertion, the Superior People's Court declares at page 8 of 11 that "Mr. [the broker]'s Hong Deli Limited, a company under the control of Mr. Cheng Muyang, did not obtain the assignment right on Fulin Plaza, a property owned by Hong Kong Macau Limited and that Hong Kong Macau Limited's actual selling price was RMB ¥ 2 600 per metre square". The statement that Hong Deli is under the control of the applicant is made without any support in the record before this Court and it was not repeated in either decisions.

[29] Nevertheless, the RPD was satisfied of the involvement of the applicant.

[30] Reading the reasons for decision of the RPD, it would appear that it was satisfied with the findings made by the Chinese courts, in spite of the fact that the applicant was not on trial and that the assertions against the applicant were made without much support. To put it another way, the name of the applicant is found in the decisions made in China but it is very much unclear what the participation was other than having introduced Wang to the broker and having recommended the assistance of legal counsel at some stage in the transaction. The question for the Court is whether or not the findings made by the RPD on the basis of the decisions of two Chinese courts satisfy the requirement of reasonableness under Canadian law.

III. Standard of review

[31] Here, the issue is whether or not the RPD's decision to be satisfied that the facts of this case satisfy the requirement that there be serious reasons for considering that the applicant has committed a serious non-political crime is appropriate. This is a question of mixed fact and law which will attract a reasonableness standard of review. In so deciding, I find myself in agreement with

qu'il apparaît clairement que ces droits appartiennent à la Hong Kong Macau International Investment Company Limited.

[28] Sans que cette affirmation n'ait été étayée, la Cour supérieure du peuple déclare, à la page 8, que [TRADUCTION] « l'entreprise de M. [le courtier], Hong Deli Limited, une société contrôlée par M. Cheng Muyang, n'a pas obtenu le droit de cession sur la Fulin Plaza, une propriété appartenant à Hong Kong Macau Limited, et le prix de vente réel de la propriété par Hong Kong Macau Limited était de 2 600 RMB par mètre carré ». La déclaration selon laquelle Hong Deli est contrôlée par le demandeur n'est étayée par aucun élément de preuve dans le dossier dont la Cour dispose et elle n'a pas été reprise dans l'une ou l'autre décision.

[29] La SPR a néanmoins conclu à la participation du demandeur.

[30] À la lecture des motifs de sa décision, il semblerait que la SPR a été convaincue du bien-fondé des conclusions tirées par les tribunaux chinois, et cela malgré le fait que le demandeur n'a pas été poursuivi en justice et que les déclarations le concernant aient été faites sans vraiment être étayées. Autrement dit, le nom du demandeur est mentionné dans les décisions rendues en Chine, mais il est très difficile d'affirmer que sa participation s'est étendue au-delà du fait de présenter Wang au courtier, et d'avoir recommandé à un certain moment de recourir à l'assistance d'un conseiller juridique dans le cadre de l'opération. La question à trancher pour la Cour est celle de savoir si la décision que la SPR a rendue en se fondant sur les jugements prononcés par les deux tribunaux chinois satisfait à l'exigence du caractère raisonnable en droit canadien.

III. Norme de contrôle

[31] La question à trancher en l'espèce est celle de savoir si la décision de la SPR, qui a conclu que les faits en cause satisfont au critère relatif à l'existence de raisons sérieuses de penser que le demandeur a commis un crime grave de droit commun, est appropriée. Cette question est une question mixte de fait et de droit et elle est assujettie à la norme de contrôle de la décision

Justice O’Keefe, of this Court, in *Notario v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 1159, at paragraph 29, following the Federal Court of Appeal in *Feimi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FCA 325, 353 D.L.R. (4th) 536. It follows that deference is owed to the tribunal. As stated in *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 (*Dunsmuir*), “reasonableness is concerned mostly with the existence of justification, transparency and intelligibility within the decision-making process. But it is also concerned with whether the decision falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law” (at paragraph 47).

IV. Analysis

[32] I have come to the conclusion that, in spite of the deference owed to the decision maker, the decision that there are serious reasons for considering that the applicant committed serious non-political crimes prior to his arrival in Canada does not meet the requirements for reasonableness.

[33] It is understood that the adequacy of reasons is not a stand-alone ground for challenging a tribunal’s decision on judicial review. The Supreme Court in *Newfoundland and Labrador Nurses’ Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708, could hardly have been any clearer (at paragraph 14):

Read as a whole, I do not see *Dunsmuir* as standing for the proposition that the “adequacy” of reasons is a stand-alone basis for quashing a decision, or as advocating that a reviewing court undertake two discrete analyses — one for the reasons and a separate one for the result. It is a more organic exercise — the reasons must be read together with the outcome and serve the purpose of showing whether the result falls within a range of possible outcomes. This, it seems to me, is what the Court was saying in *Dunsmuir* when it told reviewing courts to look at “the qualities that make a decision reasonable, referring both to the process of articulating the reasons and to outcomes” (para. 47). [Citations omitted.]

raisonnable. En concluant ainsi, je souscris à l’opinion exprimée par le juge O’Keefe, de notre Cour, dans la décision *Notario c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 1159, au paragraphe 29, qui a suivi la décision de la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Feimi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CAF 325. Il s’ensuit qu’il convient de faire montre de déférence à l’endroit du tribunal. Tel qu’énoncé dans l’arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 (*Dunsmuir*), « [l]e caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l’intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu’à l’appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (au paragraphe 47).

IV. Analyse

[32] En dépit de la déférence dont il convient de faire montre à l’endroit du décideur, je suis arrivé à la conclusion que la décision selon laquelle il existe des raisons sérieuses de croire que le demandeur a commis des crimes graves de droit commun avant son arrivée au Canada ne satisfait pas au critère de la décision raisonnable.

[33] Il est reconnu que l’insuffisance des motifs ne constitue pas un motif qui justifie à lui seul la contestation par voie de contrôle judiciaire d’une décision rendue par un tribunal. La Cour suprême, dans l’arrêt *Newfoundland and Labrador Nurses’ Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708, n’aurait pu être plus explicite (au paragraphe 14) :

Je ne suis pas d’avis que, considéré dans son ensemble, l’arrêt *Dunsmuir* signifie que l’« insuffisance » des motifs permet à elle seule de casser une décision, ou que les cours de révision doivent effectuer deux analyses distinctes, l’une portant sur les motifs et l’autre, sur le résultat. Il s’agit d’un exercice plus global : les motifs doivent être examinés en corrélation avec le résultat et ils doivent permettre de savoir si ce dernier fait partie des issues possibles. Il me semble que c’est ce que la Cour voulait dire dans *Dunsmuir* en invitant les cours de révision à se demander si « la décision et sa justification possèdent les attributs de la raisonabilité » (par. 47). [Renvois omis.]

However, it remains that the reviewing court must assess the reasons to be satisfied that the decision is within the range of acceptable outcomes and justification, transparency and intelligibility within the decision-making process exist. Without looking for perfection, the reviewing court must read the reasons in light of the evidence for the purpose of deciding whether the decision is reasonable. Part of the difficulty in this case is the quality of the evidence on which the RPD relied to reach its conclusion. It is fuzzy and third-hand and, when considered carefully, does not implicate the applicant other than through bald statements made in foreign judgments.

[34] The task at hand for the RPD was to be satisfied that there are serious reasons for considering that a serious non-political crime had been committed outside of Canada. As has been found by the Federal Court of Appeal in *Sing v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 125, 253 D.L.R. (4th) 606, that standard requires at least that there be more than mere suspicion, but it is not as high as the proof on the civil balance of probabilities standard (at paragraph 25). I will get back later in these reasons for judgment on the articulation of the test in more recent cases. Suffice it to say at this stage that the standard of proof is situated in Canada at the “reasonable belief” on the spectrum between suspicions and balance of probabilities.

A. *No more than reasonable suspicions*

[35] The RPD does not appear to have satisfied itself that the evidence is beyond a mere suspicion. Indeed, it could not have satisfied itself because the evidence was not before the RPD. The serious reasons for considering the commission of a crime are in effect the decisions of the Chinese courts, without reference to the actual evidence that was heard. The respondent claims at paragraph 13 of his memorandum of argument that “[t]he RPD found that the evidence that had been before the Chinese courts in the proceedings against [the broker] and Wang constituted sufficient evidence to find serious reasons for considering that the Applicant committed a serious non-political crime in China prior to

Il n’en demeure cependant pas moins que les cours de révision doivent examiner les motifs afin de déterminer si la décision fait partie des issues possibles acceptables et si son caractère raisonnable tient à sa justification, à sa transparence et à l’intelligibilité du processus décisionnel. Sans chercher la perfection, les cours de révision doivent interpréter les motifs à la lumière de la preuve pour déterminer si la décision est raisonnable. La difficulté en l’espèce tient en partie à la qualité de la preuve sur laquelle la SPR s’est fondée pour en arriver à sa conclusion. Cette preuve est approximative et de troisième niveau, et un examen attentif révèle que le demandeur n’est concerné que dans le cadre d’affirmations vagues formulées dans des jugements étrangers.

[34] La tâche qui incombait à la SPR consistait à déterminer s’il existait des raisons sérieuses de penser qu’un crime grave de droit commun avait été commis à l’extérieur du Canada. Comme l’a établi la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Sing c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CAF 125, la norme requiert davantage qu’un simple soupçon, mais elle est moins élevée que la norme de droit civil de la prépondérance de la preuve (au paragraphe 25). Je reviendrai ultérieurement, dans le cadre des présents motifs du jugement, sur la façon dont le critère a été énoncé dans des arrêts plus récents. Il suffit de dire, à ce stade, que la norme de preuve applicable au Canada est celle de la « croyance raisonnable », qui se situe sur le spectre des normes de preuve entre le soupçon et la prépondérance des probabilités.

A. *Pas plus que des soupçons raisonnables*

[35] La SPR ne semble pas avoir été convaincue que la preuve permet d’étayer plus qu’un simple soupçon. Elle ne pouvait en effet être convaincue puisque la SPR ne disposait pas de ces éléments de preuve. Elle n’avait en fait pour seules raisons sérieuses de penser qu’un crime a été commis que les décisions rendues par les tribunaux chinois, et n’a pas tenu compte de la preuve concrète présentée. Au paragraphe 13 de son exposé des arguments, le défendeur fait valoir que [TRADUCTION] « [l]a SPR a estimé que les éléments de preuve présentés aux tribunaux chinois dans le cadre des procédures intentées à contre [le courtier] et Wang constituaient une preuve suffisante permettant de conclure à l’existence

coming to Canada”. I do not doubt that it is what the RPD found. But such is not the test on judicial review. The test is rather whether that conclusion is reasonable. The Court could not find support for that statement in the RPD’s decision considered with the evidence available to it.

[36] As already pointed out, *Dunsmuir*, above, [at paragraph 47] decides that “a review for reasonableness inquires into the qualities that make a decision reasonable, referring both to the process of articulating the reasons and to outcome.” In this case, a tribunal has accepted the decision of foreign courts. The tribunal did not have the material that, allegedly, was before the Chinese courts. Furthermore, the evidence in this case is to the effect that the trial before the Chinese courts lasted for no more than one day (that would include hearing the evidence about the transaction involving Wang and the broker, together with the other transactions for which Wang was convicted) and only one witness testified before the judges. Other than the evidence of that one witness, which was largely inconsequential, the rest of the evidence would have been statements taken from witnesses and documents presented. However, none of the witness statements were before the RPD and the incriminating nature of the documents available is far less than persuasive. The panel would have had to be satisfied with the decision rendered by the foreign court. To put it another way, the serious reasons for considering that the applicant has committed a serious non-political crime are in fact those of the Chinese courts. Actually, to compound the difficulty, we now understand that the evidence before the Chinese courts was not tested: statements were presented by the prosecution and seemingly accepted.

[37] In a decision of 139 paragraphs, the RPD does not go beyond what is to be found in the Chinese courts’ decisions. There is no examination of what the evidence says because the evidence is not before the RPD. It notes that 10 witnesses gave testimony, yet we know that there

de raisons sérieuses de penser que le demandeur a commis un crime grave de droit commun en Chine avant son arrivée au Canada ». Je n’ai aucun doute que c’est la conclusion à laquelle en est venue la SPR. Il ne s’agit cependant pas là du critère qui s’applique au stade du contrôle judiciaire. Ce critère est plutôt celui du caractère raisonnable de la conclusion. À la lumière de la preuve dont elle est saisie, la Cour estime que rien dans la décision de la SPR n’étaye cette déclaration.

[36] Comme je l’ai déjà souligné, l’arrêt *Dunsmuir*, précité, [au paragraphe 47] statue que « [l]a cour de révision se demande dès lors si la décision et sa justification possèdent les attributs de la raisonabilité ». En l’espèce, le tribunal a accepté la décision de tribunaux étrangers. Le tribunal ne disposait pas de la documentation qui aurait apparemment été déposée devant les tribunaux chinois. En outre, la preuve en l’espèce démontre que l’instruction devant les tribunaux chinois n’a pas duré plus d’une journée (y compris l’audition de la preuve concernant l’opération à laquelle sont intervenus Wang et le courtier, ainsi que les autres transactions à l’égard desquelles Wang a été déclaré coupable). Cette preuve démontre également qu’un seul témoin a comparu devant les juges. À l’exception de ce seul témoin, dont la déposition est en fin de compte négligeable, le reste de la preuve se limiterait aux déclarations faites par des témoins et aux documents présentés. Aucune des déclarations de ces témoins n’a cependant été présentée devant la SPR et la nature incriminante des documents disponibles est très loin d’être convaincante. Il faut que le tribunal ait été convaincu par les décisions rendues par les tribunaux étrangers. Autrement dit, les raisons sérieuses de penser que le demandeur a commis un crime grave de droit commun sont en fait celles retenues par les tribunaux chinois. En réalité, pour ajouter à la difficulté, nous comprenons maintenant que la preuve dont disposaient les tribunaux chinois n’a pas fait l’objet d’un examen : la poursuite a déposé des déclarations et il semblerait qu’elles aient été acceptées.

[37] Avec ses 139 paragraphes, la décision de la SPR ne va pas au-delà de ce qui se trouve dans les décisions des tribunaux chinois. Elle ne contient aucun examen de la preuve parce qu’aucun élément de preuve n’a été présenté à la SPR. La SPR souligne que 10 témoins ont

were statements only (except for one witness). Not only was there no indication that the evidence before the Chinese courts was not tested, but there cannot be a critical examination of the evidence of witnesses because it was not available. The RPD can only state that the prosecution was complex and that “[t]he above listing of the witnesses and documents entered shows that the State entered a great deal of evidence in order to convict [the broker] and [Wang] and by extension implicate the claimant” (at paragraph 61).

[38] I would not go so far as to suggest that there can never be reliance on findings of foreign courts. However, in order to rely on foreign findings one would expect that the foreign court’s reasons rise to the level of serious reasons for considering that a crime has been committed. Here, the RPD at paragraphs 47–48 recognizes the limitations and the task it would be performing. The paragraphs read:

Minister’s counsel concedes that the legal system in the PRC has defects that result in human rights violations. The panel notes that this is supported by country documents as well as the evidence of the Minister’s expert witness at the IAD hearing [Professor Vincent Yang], and by the claimant’s witness Mr. [Clive Ansley] at the ID hearing.

I do not conclude from this, however, that every person charged with a criminal offence in the PRC has been subjected to human rights violations or that the legal system is registering false convictions for political reasons in every case. The challenge for this panel is to examine the evidence before it and determine if this claimant is the victim of such abuses or is actually a criminal fleeing prosecution in his home country. This requires a contextual examination of the evidence before me.

Mere statements by a foreign court will fall short according to the RPD, yet that is exactly what was done in this case: there cannot have been a contextual examination of the evidence before the panel because there was no evidence other than findings of foreign courts.

comparu, alors que nous savons que seules des déclarations ont été déposées en preuve (sauf en ce qui concerne un témoin). Non seulement cette décision n’indique pas que les éléments de preuve présentés aux tribunaux chinois n’ont pas été examinés, mais il n’est pas non plus possible de procéder à un examen critique des dépositions des témoins parce qu’elles ne sont pas disponibles. La SPR ne peut que déclarer que le procès était complexe et que « [l]a liste des témoins et des documents ci-dessus montre que l’État a présenté beaucoup d’éléments de preuve pour faire déclarer coupables [le courtier] et [Wang] et, par extension, pour incriminer le demandeur d’asile » (au paragraphe 61).

[38] Je n’irais pas jusqu’à dire que l’on ne doit jamais s’appuyer sur les conclusions d’un tribunal étranger. Cependant, pour pouvoir se fier à ces conclusions, il faudrait que les motifs exposés par le tribunal étranger atteignent un niveau qui satisfasse au critère des raisons sérieuses de penser qu’un crime grave de droit commun a été commis. En l’espèce, la SPR reconnaît, aux paragraphes 47 et 48, l’étendue et les limites de la tâche qu’elle a à accomplir. Ces paragraphes sont ainsi rédigés :

Le conseil du ministre concède que les défauts de l’appareil judiciaire en RPC ont donné lieu à des violations des droits de la personne. Le tribunal constate que cette affirmation est corroborée par les dossiers d’information sur le pays, le témoignage du témoin-expert du ministre lors de l’audience de la SAI, le [professeur Vincent Yang], et le témoin du demandeur d’asile lors de l’audience de la SI, M. [Clive Ansley].

Je n’en conclus pas pour autant, toutefois, que tous ceux et celles qui sont accusés d’une infraction criminelle en RPC voient leurs droits fondamentaux bafoués ni que les déclarations de culpabilité de l’appareil judiciaire sont systématiquement biaisées par des considérations politiques. La question, pour le tribunal, consiste à examiner la preuve à sa disposition et à déterminer si le demandeur d’asile en l’espèce a été victime d’une pareille machination ou s’il est plutôt un criminel fuyant son pays pour éviter d’avoir à répondre de ses actes devant la justice. Il faut pour cela que je procède à un examen contextuel de la preuve à ma disposition.

Selon la SPR, de simples déclarations faites par un tribunal étranger ne suffiront pas à la tâche, alors que c’est exactement ce qu’elle a retenu en l’espèce : un examen contextuel sérieux de la preuve dont disposait le tribunal n’a pu être réalisé parce qu’aucune autre preuve que les

Instead, the panel looked for confirmation of findings in evidence that is, at best, peripheral.

[39] It is not that the task at hand is wrongly described by the panel. It is possible in any given case to examine the evidence and conclude there are serious reasons for considering that a serious crime has been committed. It is rather that there is no indication from the decision that such an exercise was undertaken or, indeed, could have been conducted. The reliance on peripheral evidence does not add much in this case. As I have said, the Court has reviewed the two decisions from the Chinese courts, as well as the testimony presented before the IAD by one of the prosecutors in that case. Respectfully submitted, I could not find the existence of justification, transparency and intelligibility within the decision-making process that is required under *Dunsmuir*. It is not an exercise that goes beyond suspicions to accept the decision made by those foreign courts without any consideration of the evidence that would have been presented. The panel was in no position to accept, even after a minimally critical examination, the “evidence” received that would have led to findings made elsewhere. I fail to see how this could constitute serious reasons for considering that a crime has been committed.

B. *Attempt to find support in the evidence of a Canadian witness*

[40] The panel sought to find support and relied heavily on the evidence of Vincent C. Yang, the Program Director and Senior Associate at the International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy located in Vancouver. In essence, the evidence of Dr. Yang, presented before the IAD, deals principally with the allegation of forced confessions made by Wang and the broker. The panel states at paragraph 81 of the reasons for decision, that Dr. Yang “examined the evidence regarding the criminal convictions in this matter and it was his opinion that even without the confessions of [the broker] and [Wang] there was enough evidence to convict them.”

conclusions des tribunaux étrangers n’a été présentée. Le tribunal a plutôt cherché à confirmer ces conclusions en se fondant sur des éléments de preuve que l’on peut qualifier, dans le meilleur des cas, de secondaires.

[39] Ce n’est pas que le tribunal a mal décrit la tâche qui lui incombait. Il est possible, dans tous les cas, de procéder à un examen de la preuve et de conclure qu’il y a des raisons sérieuses de croire qu’un crime grave a été commis. Le problème est ailleurs : la décision n’indique pas qu’un tel examen a été fait, voire même qu’il aurait pu être réalisé. Le recours à des éléments de preuve secondaires n’ajoute pas grand-chose en l’espèce. Comme je l’ai déjà mentionné, la Cour a examiné les deux décisions des tribunaux chinois, ainsi que la preuve testimoniale produite devant la SAI par un des procureurs dans cette affaire. En toute déférence, je n’ai pu conclure à l’existence de la justification, de la transparence et de l’intelligibilité du processus décisionnel que requiert l’arrêt *Dunsmuir*. La SPR n’est pas allée au-delà des soupçons en acceptant les décisions rendues par ces tribunaux étrangers sans avoir procédé à un examen des éléments de preuve qui auraient été déposés. Même si un examen critique minimal avait été fait, le tribunal ne pouvait accepter la « preuve » sur laquelle auraient reposé des conclusions tirées ailleurs. Je ne puis voir comment il est possible de conclure sur cette base à l’existence de raisons sérieuses de penser qu’un crime a été commis.

B. *Tentative pour trouver appui dans le témoignage d’un Canadien*

[40] Le tribunal a cherché à s’appuyer sur le témoignage de M. Vincent C. Yang, auquel il a accordé beaucoup de poids. M. Yang est directeur de programme et associé principal du Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale à Vancouver. Le témoignage de M. Yang, présenté à la SAI, traite essentiellement des allégations de confessions forcées qu’auraient faites Wang et le courtier. Le tribunal déclare, au paragraphe 81 de ses motifs, que M. Yang « a pris connaissance de la preuve associée aux déclarations de culpabilité au criminel dans la présente affaire, et il s’est dit d’avis que, même sans les confessions [du courtier] et [de Wang], la preuve était suffisante pour les déclarer coupables ».

[41] There are three problems with this. First, it is very much unclear what the basis is for this witness to confirm that there was enough evidence to convict since that evidence was never produced in Canada. He relies only on the “listed evidence” of the first instance trial judgment. He is in no better position than the panel to make a determination concerning the quality of the evidence and its weight. Second, Dr. Yang provides an opinion concerning the legitimacy of the legal procedures to which the broker and Wang were subjected and his conclusions relate to the conviction registered against Wang and the broker. He could not have legitimately commented on the applicant’s situation since he was not on trial. Finally, the RPD did not recognize him as an expert in these proceedings (at paragraph 70). Nevertheless, in view of Dr. Yang’s experience, education and academic credentials, the very factors that make an expert and give weight to opinions, the panel chose to put “significant weight” on his testimony (at paragraph 72). How significant weight can be put on the view taken by a non-expert of a decision involving Wang and the broker, so that it can be seen as established the involvement of the applicant, a person who is not on trial, in a complex fraudulent scheme (as alleged) is rather nebulous. When measured against the standard of justification, transparency and intelligibility within the decision-making process, one must conclude that the use of Dr. Yang’s testimony as a justification for a conclusion against the applicant would have to fall short of the mark. Relying on the view of someone who is not in a better position than the panel to make that determination does not add gravitas to the decision that is the exclusive province of the RPD.

C. Motivation of foreign courts and the lack of evidence before the RPD

[42] The panel spent a good part of the reasons for decision discussing the motivation of the foreign courts to frame the applicant. The political motivation, which would have been to target the applicant’s father who was until 2000 a senior official in the Hebei Provincial

[41] Cette déclaration pose trois problèmes. Premièrement, il est très difficile de déterminer sur quel fondement ce témoin s’appuie lorsqu’il confirme que la preuve était suffisante pour obtenir une déclaration de culpabilité, étant donné que cette preuve n’a jamais été déposée au Canada. Il s’appuie uniquement sur la [TRA-DUCTION] « preuve ci-dessus » produite lors du procès de première instance. Il n’est pas mieux placé que le tribunal pour apprécier la valeur de la preuve et le poids qu’il convient d’y accorder. Deuxièmement, M. Yang donne son opinion sur la légitimité des procédures judiciaires dont le courtier et Wang ont été l’objet, et ses conclusions concernent le verdict de culpabilité rendu contre ces derniers. Il ne pouvait légitimement émettre de commentaires sur la situation du demandeur puisqu’il ne s’agissait pas d’un procès. Enfin, la SPR ne l’a pas reconnu comme un témoin expert dans le cadre de cette instruction (au paragraphe 70). Quoi qu’il en soit, compte tenu de l’expérience de M. Yang, des études qu’il a faites et de ses titres de compétence, soit les mêmes facteurs qui font en sorte qu’un témoin est reconnu comme expert et confèrent du poids à son opinion, le tribunal a décidé d’accorder « beaucoup de poids » à son témoignage (au paragraphe 72). Déterminer le poids qu’il convient d’accorder à l’opinion émise par un non-expert sur un jugement mettant en cause Wang et le courtier, de sorte qu’il soit possible de tenir pour avérée la participation du demandeur à un stratagème frauduleux dont la complexité a été soulignée, alors que le demandeur ne subissait pas de procès, est un exercice plutôt nébuleux. Selon la norme de la justification, de la transparence et de l’intelligibilité du processus décisionnel, il faut conclure que le recours au témoignage de M. Yang pour justifier une conclusion tirée contre le demandeur est loin d’être suffisant. Le fait de se fier à l’opinion d’une personne qui n’est pas mieux placée que le tribunal pour trancher cette question n’ajoute aucun sérieux à la décision qui est de la compétence exclusive de la SPR.

C. Les motifs des tribunaux étrangers et l’absence de preuve devant la SPR

[42] Le tribunal a consacré une bonne partie des motifs du jugement à traiter des raisons qui auraient motivé les tribunaux étrangers à tendre un piège au demandeur. Le tribunal a jugé moins que vraisemblable le motif politique invoqué suivant lequel la personne ciblée aurait été

Government, was found by the panel to be less than believable. It remains that, first and foremost, the panel's duty was to find whether there were serious reasons to consider that a crime had been committed. One cannot be a substitute for the other. The issue of why a prosecution was launched comes after a finding is made that there are such serious reasons for considering a crime to which the applicant participated has been committed. But the question remains: what evidence? The answer can only be the summaries offered by the Chinese courts.

[43] The RPD's decision is based on the following:

- A list of brief summaries of witness statements included in the Chinese courts' judgments that appear to have been the sole basis for the conviction of two persons. The evidence concerning the applicant is thin, yet the RPD does not analyse or comment upon it;
- The testimony before the IAD of Dr. Yang who concludes, among other conclusions, that the evidence before the Chinese courts would be sufficient to convict. Dr. Yang did not have access to anything other than what was available to the RPD, which is very little;
- A long explanation for why the motivation for the prosecution of the two persons cannot have been to frame the applicant in order to reach his father, the senior official of the Chinese Communist Party. However, concluding that there is no political motivation for a prosecution does not support the conclusion that there is evidence of a serious crime committed by the applicant who was not on trial;
- The existence of a legal opinion offered by the applicant to argue that he is not guilty, which is taken *a contrario sensu* as representing "the fact

le père du demandeur, cadre supérieur du gouvernement de la province du Hebei jusqu'en 2000. Il n'en demeure pas moins que la tâche du tribunal consistait d'abord et avant tout à déterminer s'il existait des raisons sérieuses de penser qu'un crime avait été commis. Le premier exercice ne saurait remplacer l'autre. La question de savoir pourquoi une poursuite a été intentée se pose après avoir conclu à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'un crime (auquel le demandeur a pris part) a été commis. La question subsiste cependant : de quels éléments de preuve dispose-t-on? La seule réponse possible se trouve dans les résumés offerts par les tribunaux chinois.

[43] La décision de la SPR se fonde sur les éléments suivants :

- Une série de résumés des dépositions faites par des témoins qui font partie des jugements rendus par les tribunaux chinois, lesquels semblent constituer l'unique fondement de la déclaration de culpabilité de deux personnes. La preuve concernant le demandeur est faible, pourtant la SPR ne l'analyse pas ni ne formule de commentaire à son sujet;
- Le témoignage livré devant la SAI par M. Yang, qui conclut, entre autres choses, que la preuve dont disposaient les tribunaux chinois était suffisante pour rendre une déclaration de culpabilité. M. Yang n'a eu accès à aucun autre élément que ceux mis à la disposition de la SPR, soit très peu de choses;
- Une longue explication sur les raisons pour lesquelles la poursuite instituée contre deux personnes ne pouvait avoir pour objectif de piéger le demandeur de façon à atteindre son père, le cadre supérieur du Parti communiste chinois. Toutefois, le fait de conclure qu'aucun motif d'ordre politique ne justifie une poursuite ne permet pas de conclure qu'il existe des preuves qu'un crime grave a été commis par le demandeur qui ne subissait pas un procès;
- L'existence d'un avis juridique déposé par le demandeur pour faire valoir qu'il n'est pas coupable, et interprété *a contrario sensu* comme suit :

that with the evidence presented by the state there is a case to be made” (at paragraph 121).

[44] There is so little to support the conclusion that there are serious reasons for considering that a serious crime has been committed that the RPD resorts to flipping the burden of proof. It is striking that the applicant is faulted for not having challenged successfully evidence that is not before the RPD and is with respect to the prosecution and conviction of persons who are not the applicant (at paragraph 120).

[45] In my view, there is nowhere to be found the positive reason why there is in this case a serious non-political crime committed by the applicant. The panel looks for confirmation of its suspicions on peripheral considerations, be they the view of Dr. Yang, the motivation of foreign court, the legal opinion which is used *a contrario* and the inability of the applicant to challenge evidence that is not even before the RPD.

[46] It is an important decision to declare, pursuant to section 98 of the IRPA, that someone cannot invoke the refugee protection regime under Canadian law. That being an exclusion clause from the application of the Refugee Convention, it should be applied with a measure of caution leading to a somewhat restrictive interpretation. Not anything could rise to the level of serious reasons for considering. In order to reach the appropriate level of persuasiveness, i.e. beyond mere suspicion but less than the balance of probabilities, one has to consider evidence and not merely accept some findings which, when examined carefully, are not clearly supported by evidence. In effect, the decision-making power is transferred completely to that foreign court of which the RPD accepts the findings and conclusions.

« à la lumière de la preuve présentée par l’État, il y a des arguments convaincants à faire valoir » (au paragraphe 121).

[44] Tellement peu d’éléments permettent d’étayer la conclusion selon laquelle il existe des raisons sérieuses de penser qu’un crime grave a été commis que la SPR en vient à inverser le fardeau de la preuve. Il est frappant de constater qu’on reproche au demandeur de ne pas avoir contesté avec succès des éléments de preuve dont la SPR ne dispose pas et qui se rapportent à la poursuite et à la déclaration de culpabilité de personnes autres que le demandeur (au paragraphe 120).

[45] À mon avis, on ne trouve nulle part de raison précise expliquant pourquoi le tribunal conclut que le demandeur a en l’espèce commis un crime grave de droit commun. Le tribunal cherche la confirmation de ses soupçons dans des considérations secondaires, que ce soit l’opinion exprimée par M. Yang, les motifs exposés par un tribunal étranger, l’avis juridique interprété *a contrario* et l’incapacité du demandeur à contester des éléments de preuve dont la SPR ne dispose même pas.

[46] La décision de refuser à une personne, en vertu de l’article 98 de la LIPR, l’accès au régime de protection des réfugiés prévu par la loi canadienne est une décision d’importance. S’agissant d’une clause d’exclusion écartant l’application de la Convention relative aux réfugiés, l’article 98 devrait être appliqué avec précaution, ce qui donne lieu à interprétation plutôt restrictive. On ne peut invoquer l’existence de raisons sérieuses de penser sans motif valable. Le niveau de persuasion approprié, qui dépasse celui du simple soupçon, mais qui est moins élevé que celui de la prépondérance des probabilités, peut être atteint par une analyse des éléments de preuve, et non pas la simple acceptation de certaines conclusions, dont un examen approfondi révèle qu’elles ne sont pas clairement étayées. Nous sommes en présence d’un cas où le pouvoir décisionnel est entièrement transféré dans les mains des tribunaux étrangers desquels la SPR a accepté les conclusions.

D. *What evidentiary standard satisfies “more than suspicions”?*

[47] Evidently, the proceedings before the foreign courts do not always take place in the context of the adversary system under which we operate. We in the Anglo-Saxon tradition see much benefit to adversary proceedings. As the Supreme Court of the United States found some 45 years ago (*Alderman v. United States*, 394 U.S. 165 (1969) (*Alderman*), at pages 183–184):

Adversary proceedings are a major aspect of our system of criminal justice. Their superiority as a means for attaining justice in a given case is nowhere more evident than in those cases, such as the ones at bar, where an issue must be decided on the basis of a large volume of factual materials, and after consideration of the many and subtle interrelationships which may exist among the facts reflected by these records. As the need for adversary inquiry is increased by the complexity of the issues presented for adjudication, and by the consequent inadequacy of *ex parte* procedures as a means for their accurate resolution, the displacement of well-informed advocacy necessarily becomes less justifiable.

[48] The issue is not so much to fault court systems that do not operate like ours. It is rather that indicia of reliability should be found before accepting the findings of foreign courts “where an issue must be decided on the basis of a large volume of factual materials, and after consideration of the many and subtle interrelationships which may exist among the facts reflected by these records” [*Alderman*, at pages 183–184].

[49] This is certainly the case in the matter before the RPD and this Court. The applicant was not on trial in China. Nevertheless, the RPD accepts findings from a foreign court without identifying the indicia of reliability, especially in view of a process that is so obviously not adversarial. The qualities that make a decision reasonable, that is that there is “the existence of justification, transparency and intelligibility within

D. *Quelle norme de preuve est requise pour aller « au-delà des soupçons »?*

[47] Les audiences tenues devant les tribunaux étrangers ne sont évidemment pas toujours instruites selon un système accusatoire, à l’instar de celui dans lequel nous évoluons. Nous qui sommes de tradition anglo-saxonne, voyons beaucoup d’avantages au système accusatoire. Comme la Cour suprême des États-Unis l’a conclu, il y a de cela quelque 45 ans (*Alderman v. United States*, 394 U.S. 165 (1969) (*Alderman*), aux pages 183 et 184) :

[TRADUCTION] Les procédures accusatoires constituent un aspect important de notre système de justice criminelle. Nulle part ailleurs leur supériorité ne s’affiche-t-elle autant comme moyen de s’assurer que justice soit rendue que dans les causes, comme celles de l’espèce, où la question en litige doit être tranchée en fonction d’une grande quantité de documents et de la prise en compte de liens nombreux et subtils qui peuvent exister entre les faits constatés par ces documents. Comme il est de plus en plus nécessaire de recourir au processus accusatoire, en raison de la complexité des questions soumises à l’attention des tribunaux, et, par ricochet, du caractère inadéquat du recours aux procédures *ex parte* comme moyen d’en arriver à un règlement juste, il devient forcément moins justifiable de déroger au principe de la défense bien éclairée d’une cause.

[48] La question n’est pas tant de critiquer les systèmes judiciaires dont le fonctionnement n’est pas identique au nôtre. Il s’agit plutôt d’y trouver des indices de fiabilité avant d’accepter les conclusions de ces tribunaux étrangers [TRADUCTION] « dans les causes [...] où la question en litige doit être tranchée en fonction d’une grande quantité de documents et de la prise en compte de liens nombreux et subtils qui peuvent exister entre les faits constatés par ces documents » [*Alderman*, aux pages 183 et 184].

[49] C’est certainement le cas dans l’affaire dont la SPR et notre Cour ont été saisies. Le demandeur n’a pas subi de procès en Chine. La SPR a néanmoins accepté les conclusions d’un tribunal étranger sans en avoir déterminé l’indice de fiabilité, en tenant compte, plus particulièrement, du fait qu’il s’agissait d’un processus qui est sans aucune équivoque non accusatoire. Des attributs d’une décision raisonnable, soit « la justification de

the decision-making process” (*Dunsmuir*, above, at paragraph 47) are not present here.

[50] I reiterate that it is not mandated that the foreign judicial process be adversarial. What is required is that there be reasons to accept the reliability of the findings made to rise to the level of “serious reasons for considering”. In reaching that conclusion, we must look to the qualities that will make the decision reasonable. The Court cannot find the justification, transparency and intelligibility within the panel’s decision-making process when it relies on findings that it is not possible to assess. The panel relies on the foreign courts and it is not possible, given the paucity of information, to determine what was the justification, transparency and intelligibility of the foreign courts’ decision-making process.

[51] I do not lose sight of the requirement to have more than suspicions and less than the standard of balance of probabilities. But the panel itself seems to undermine its own conclusion and leaves the matter at no more than suspicions when it states at paragraph 123 that “I find that there may be sufficient evidence of criminal wrong doing that it would be necessary to place it before a trier of fact to establish the claimant’s guilt or innocence” (emphasis added). The panel goes on to opine that its standard (“may be sufficient evidence of criminal wrong doing”) exceeds the standard required of “serious reasons for considering” (in French, “*raisons sérieuses de penser*”) that he has committed a serious non-political crime. I am not convinced. This misapprehends the standard.

[52] In my view, the RPD articulates a standard of suspicion. It simply suggests that there may be sufficient evidence. The reasons for the RPD decision articulate a standard that corresponds with suspicions, not a reasonable belief. The panel is consistent. It speaks of the possible existence of evidence that could be presented to a court because it does not know what that evidence

la décision [...] la transparence et [...] l’intelligibilité du processus décisionnel » sont absents en l’espèce. (*Dunsmuir*, précité, au paragraphe 47).

[50] Je répète qu’il n’est pas nécessaire que le processus judiciaire du pays étranger soit accusatoire. Ce qu’il faut, c’est qu’il existe des raisons de se fier aux conclusions tirées par le tribunal étranger qui permettent de satisfaire au critère des « des raisons sérieuses de penser ». Pour arriver à conclure en ce sens, il convient d’examiner les attributs qui confèrent à une décision son caractère raisonnable. La Cour ne peut conclure à la justification, à la transparence et à l’intelligibilité du processus décisionnel du tribunal lorsque ce dernier s’appuie sur des conclusions dont l’examen est impossible. Le tribunal s’est fondé sur des décisions de tribunaux étrangers et, étant donné le manque d’information, il est impossible de déterminer sur quels facteurs reposaient la justification, la transparence et l’intelligibilité du processus décisionnel de ces tribunaux étrangers.

[51] Je ne perds pas de vue l’exigence selon laquelle il faut davantage qu’un simple soupçon et moins que ce qui requiert la norme de prépondérance des probabilités. Mais le tribunal lui-même semble affaiblir sa propre conclusion et ne va pas au-delà du simple soupçon lorsqu’il déclare, au paragraphe 123, que « [j]’estime qu’il pourrait y avoir assez d’éléments de preuve d’un comportement criminel pour qu’il faille les soumettre à l’examen d’un juge des faits afin d’établir la culpabilité ou l’innocence du demandeur d’asile » (je souligne). Le tribunal se dit ensuite d’avis que la norme qu’il applique (selon laquelle il « pourrait y avoir assez d’éléments de preuve d’un comportement criminel ») excède la norme applicable, soit celle des « raisons sérieuses de penser » ([en anglais] « *serious reasons for considering* ») que le demandeur a commis un crime grave de droit commun. Je n’en suis pas convaincu. La norme est mal interprétée.

[52] À mon avis, la SPR énonce une norme de soupçons. Elle indique tout au plus qu’il pourrait y avoir assez d’éléments de preuve. Les motifs rédigés par la SPR énoncent une norme qui correspond à des soupçons, et non à une croyance raisonnable. Le tribunal est logique dans son raisonnement puisqu’il parle de l’existence possible d’éléments de preuve qui pourraient

is. In such circumstances, it would be hard to have serious reasons corresponding to a reasonable belief.

[53] It is understandable that the articulation is put this way in view of the fact that no evidence was before the panel, other than some findings made by others in a case not involving the applicant, where the panel never saw the evidence. Here the panel suggests no more than there may be sufficient evidence, not that it has the belief that there is enough evidence to bring to a court.

[54] There is some guidance available as to the articulation of what is the standard of proof to apply on the spectrum between suspicions and balance of probabilities. In *Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 SCC 40, [2013] 2 S.C.R. 678 (*Ezokola*), the Court endorses the opinion expressed by Lord Brown of Eaton-under-Heywood on the standard of proof “serious reasons for considering” in the case of *R (on the application of JS) (Sri Lanka) v. Secretary of State for the Home Department*, [2010] UKSC 15 (BAILII), [2011] 1 A.C. 184 (*JS*) (at paragraph 101):

Ultimately, the above contribution-based test for complicity is subject to the unique evidentiary standard contained in art. 1F(a) of the *Refugee Convention*. To recall, the Board does not make determinations of guilt. Its exclusion decisions are therefore not based on proof beyond a reasonable doubt nor on the general civil standard of the balance of probabilities. Rather, art. 1F(a) directs it to decide whether there are “serious reasons for considering” that an individual has committed war crimes, crimes against humanity or crimes against peace. For guidance on applying the evidentiary standard, we agree with Lord Brown J.S.C.’s reasons in *J.S.*, at para. 39:

It would not, I think, be helpful to expatriate upon article 1F’s reference to there being “serious reasons for considering” the asylum seeker to have committed a war crime. Clearly the tribunal in *Gurung*’s case [2003] Imm AR 115 (at the end of para. 109) was right to highlight “the lower standard of proof applicable in exclusion clause cases”

être présentés au tribunal, parce qu’il ne sait pas en quoi cette preuve consiste. Dans de telles circonstances, il serait difficile d’avoir des raisons sérieuses qui correspondent à une croyance raisonnable.

[53] On peut comprendre que le tribunal ait eu recours à cette formulation étant donné qu’aucun élément de preuve ne lui a été présenté, à l’exception des conclusions tirées par d’autres tribunaux dans une affaire ne mettant pas en cause le demandeur, et qu’il n’a jamais vu la preuve présentée dans cette affaire. Le tribunal ne dit rien de plus qu’il pourrait y avoir assez d’éléments de preuve, et non qu’il est d’avis qu’il y a un nombre suffisant d’éléments de preuve pour saisir un tribunal de l’affaire.

[54] Il existe des indications en ce qui a trait à la formulation de la norme de preuve applicable qui, sur le spectre des normes, se situe entre la norme des soupçons et celle de la prépondérance des probabilités. Dans l’arrêt *Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CSC 40, [2013] 2 R.C.S. 678 (*Ezokola*), la Cour souscrit à l’opinion exprimée par le lord juge Brown of Eaton-under-Heywood sur la norme de preuve des « raisons sérieuses de penser » dans l’arrêt *R (on the application of JS) (Sri Lanka) v. Secretary of State for the Home Department*, [2010] UKSC 15 (BAILII), [2011] 1 A.C. 184 (*JS*) (au paragraphe 101) :

Enfin, la norme de preuve particulière établie à l’art. 1Fa) de la *Convention relative aux réfugiés* s’applique pour déterminer s’il y a ou non complicité découlant de la contribution suivant le critère énoncé précédemment. Rappelons que la Commission ne statue pas sur la culpabilité. Ses décisions de refus d’asile ne sont donc pas fondées sur une preuve établie hors de tout doute raisonnable ou selon la norme de la prépondérance des probabilités généralement applicable en matière civile. L’article 1Fa) demande plutôt à la Commission de décider s’il existe ou non des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur a commis un crime de guerre, un crime contre l’humanité ou un crime contre la paix. Au chapitre de l’application de la norme de preuve, nous souscrivons aux motifs du lord juge Brown dans *J.S.*, par. 39 :

[TRADUCTION] Il me paraît vain de s’étendre sur la mention à l’art. 1F de « raisons sérieuses de penser » que le demandeur d’asile a commis un crime de guerre. De toute évidence, dans *Gurung* [2003] Imm AR 115 (à la fin du par. 109), le tribunal insiste avec raison sur « la norme de preuve moins stricte qui vaut dans une affaire d’exclusion de la

— lower than that applicable in actual war crimes trials. That said, “serious reasons for considering” obviously imports a higher test for exclusion than would, say, an expression like “reasonable grounds for suspecting”. “Considering” approximates rather to “believing” than to “suspecting”.

Serious reasons for considering translate into reasonable belief. Paragraph 123 of the panel’s reasons for decision confirms much hesitancy. There may be, not “is”, sufficient evidence that it would be necessary, not “is”, to place the matter before a trier of fact. Where is the reasonable belief? Where is the credibility-based probability that is often associated with reasonable belief? The language used by the panel suggests strongly that no reasonable belief was articulated. Nowhere do we find a “‘bona fide belief in a serious possibility based on credible evidence’” (*Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 2 F.C. 297 (C.A.) [at paragraph 24]).

[55] The High Court of Australia has provided a useful illustration of the difference between reasons to suspect and reasons to believe in *George v. Rockett*, [1990] HCA 26 (AustLII), (1990), 93 A.L.R. 483 [at pages 490–491]:

Suspicion, as Lord Devlin said in *Hussein v Chong Fook Kam* [1970] AC 942 at 948, “in its ordinary meaning is a state of conjecture or surmise where proof is lacking: ‘I suspect but I cannot prove.’” The facts which can reasonably ground a suspicion may be quite insufficient reasonably to ground a belief, yet some factual basis for the suspicion must be shown. In *Queensland Bacon Pty Ltd v Rees* (1966) 115 CLR 266, a question was raised as to whether a payee had reason to suspect that the payer, a debtor, “was unable to pay [its] debts as they became due” as that phrase was used in s 95(4) of the Bankruptcy Act 1924 (Cth). Kitto J said (at 303):

“A suspicion that something exists is more than a mere idle wondering whether it exists or not; it is a positive feeling of actual apprehension or mistrust, amounting to ‘a slight opinion, but without sufficient evidence’, as *Chambers’*

protection », une norme moins stricte que celle applicable dans un procès pour crime de guerre. Cela dit, les mots « raisons sérieuses de penser » emportent certainement l’application d’un critère plus strict en la matière que, par exemple, les termes « motifs raisonnables de soupçonner ». Le sens du verbe « penser » se rapproche davantage du fait de « croire » que du fait de « soupçonner ».

Les raisons sérieuses de penser se transforment en une croyance raisonnable. Une profonde indécision ressort du paragraphe 123 des motifs de la décision du tribunal. Il pourrait y avoir, et non « il y a » assez d’éléments de preuve pour qu’il faille les soumettre, et non pour qu’on « les soumette », à l’examen d’un juge des faits. Où est la croyance raisonnable? Où est la probabilité fondée sur la crédibilité qui est souvent associée à l’existence d’une croyance raisonnable? Les termes employés par le tribunal donnent fortement à penser qu’il n’exprime aucune croyance raisonnable. On ne trouve nulle part l’expression d’une « croyance légitime à une possibilité sérieuse en raison de preuves dignes de foi » (*Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2001] 2 C.F. 297 (C.A.) [au paragraphe 24]).

[55] Dans l’arrêt *George v. Rockett*, [1990] HCA 26 (AustLII), (1990), 93 A.L.R. 483, la Haute Cour d’Australie a donné une illustration fort utile des différences qui existent entre les raisons de soupçonner et les raisons de croire [aux pages 490 et 491] :

[TRADUCTION] Ainsi que le lord Devlin l’a expliqué dans l’arrêt *Hussein c Chong Fook Kam* [1970] AC 942, à la page 948, [TRADUCTION] « dans son sens courant, le soupçon est une conjecture ou une supposition qui ne repose sur aucune preuve : “Je soupçonne mais je ne peux pas prouver” ». Les faits qui peuvent raisonnablement fonder un soupçon peuvent être tout à fait insuffisants pour justifier de façon raisonnable une conviction et pourtant il faut démontrer l’existence d’un fondement factuel à la base du soupçon. Dans l’arrêt *Queensland Bacon Pty Ltd c Rees* (1966) 115 CLR 266, la question soulevée consistait à savoir si un créancier avait des raisons de soupçonner que le payeur (un débiteur) « était incapable de payer [ses] dettes à mesure qu’elles arrivaient à échéance », au sens où cette expression est utilisée au paragraphe 95(4) de la Bankruptcy Act 1924 (Cth). Le juge Kitto s’est ainsi exprimé (à la page 303) :

« Soupçonner l’existence d’une chose, c’est plus que simplement se demander si cette chose existe; le soupçon est un sentiment indéniable de véritable appréhension ou méfiance qui s’apparente à « une vague idée, non étayée de façon

Dictionary expresses it. Consequently, a reason to suspect that a fact exists is more than a reason to consider or look into the possibility of its existence. The notion which ‘reason to suspect’ expresses in sub-s (4) is, I think, of something which in all the circumstances would create in the mind of a reasonable person in the position of the payee an actual apprehension or fear that the situation of the payer is in actual fact that which the sub-section describes — a mistrust of the payer’s ability to pay his debts as they become due and of the effect which acceptance of the payment would have as between the payee and the other creditors.”

The objective circumstances sufficient to show a reason to believe something need to point more clearly to the subject matter of the belief, but that is not to say that the objective circumstances must establish on the balance of probabilities that the subject matter in fact occurred or exists: the assent of belief is given on more slender evidence than proof. Belief is an inclination of the mind towards assenting to, rather than rejecting, a proposition and the grounds which can reasonably induce that inclination of the mind may, depending on the circumstances, leave something to surmise or conjecture.

[56] Justice Barnes, of this Court, put it aptly in *Canada (Citizenship and Immigration) v. X*, 2010 FC 112, [2011] 1 F.C.R. 493 (at paragraph 15):

Although the statutory interposition of the Minister was intended to require the Board to pay deference to the Minister’s view of the evidence, that is not to say that the Minister is entitled to form a suspicion on the strength of bare intuition or pure speculation. A reasonable suspicion is one which is supported by objectively ascertainable facts that are capable of judicial assessment: see *R. v. Kang-Brown*, 2008 SCC 18, [2008] 1 S.C.R. 456, at paragraph 75.

In this case, the RPD articulates a standard much closer to reasonable suspicions than reasonable belief.

[57] Some argue that not only does the standard call for reasonable belief, which is certainly a higher standard than suspicion or reasonable suspicion, but it actually is calling for a more stringent standard of proof than reasonable belief. In *The Law of Refugee Status* (James C. Hathaway and Michelle Foster, *The Law of*

suffisante », comme l’exprime le *Chambers’ Dictionary*. Par conséquent, avoir une raison de soupçonner l’existence d’un fait, c’est plus qu’avoir une raison d’examiner ou d’envisager la possibilité de son existence. La notion que sous-tend l’expression « raison de soupçonner », au paragraphe (4), correspond, je crois, à ce qui, en toutes circonstances, suscite dans l’esprit d’une personne raisonnable placée dans la situation du créancier une véritable appréhension ou peur que la situation du payeur soit réellement celle décrite dans la disposition, c’est-à-dire une certaine méfiance à l’égard de la capacité du payeur à payer ses dettes à mesure qu’elles arrivent à échéance ainsi qu’à l’égard de l’effet que produirait un tel paiement entre le bénéficiaire du paiement et les autres créanciers. »

Les circonstances objectives suffisantes pour démontrer l’existence de motifs de croire quelque chose doivent indiquer de façon plus claire l’objet de cette conviction sans qu’il soit toutefois nécessaire que ces circonstances objectives démontrent, selon la prépondérance des probabilités, que l’objet de la conviction s’est effectivement produit ou qu’il existe; ce qui emporte la conviction repose sur des éléments de preuve plus mince qu’une preuve. Quant à la conviction, il s’agit d’une inclination de l’esprit à adhérer à une proposition plutôt qu’à la rejeter et les motifs qui peuvent raisonnablement susciter cette inclination de l’esprit peuvent, selon les circonstances, tenir en partie de la supposition ou de la conjoncture.

[56] Le juge Barnes l’explique avec justesse dans la décision *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. X*, 2010 CF 112, [2011] 1 R.C.F. 493 (au paragraphe 15) :

Même si l’intervention du ministre était destinée à obliger la Commission à faire preuve de déférence envers la manière dont le ministre interprétait la preuve, cela ne signifie pas que le ministre a le droit d’avoir des soupçons sur la foi d’une simple intuition ou conjecture. Les soupçons raisonnables sont des soupçons qui s’appuient sur des faits objectivement vérifiables qui peuvent faire l’objet d’une appréciation judiciaire : voir *R. c. Kang-Brown*, 2008 CSC 18, [2008] 1 R.C.S. 456, au paragraphe 75.

Dans la présente affaire, la SPR énonce une norme se rapprochant beaucoup plus des soupçons raisonnables que d’une croyance raisonnable.

[57] D’aucuns soutiennent que non seulement cette norme nécessite d’entretenir une croyance raisonnable, ce qui est certainement une norme plus rigoureuse que celle relative aux soupçons ou aux soupçons raisonnables, mais que dans les faits elle commande aussi l’application d’une norme de preuve encore plus stricte

Refugee Status, 2nd ed. (Cambridge, U.K.: Cambridge University Press, 2014)) the authors suggest that the U.K.S.C. [United Kingdom Supreme Court] has since *JS* gone even further, at footnote 61, at page 533. In *Al-Sirri v. Secretary of State for the Home Department*, [2012] UKSC 54 (BAILII), [2013] 1 A.C. 745 (*Al-Sirri*), the Supreme Court of the United Kingdom concluded about the meaning of the words “serious reasons for considering” (at paragraph 75):

We are, it is clear, attempting to discern the autonomous meaning of the words “serious reasons for considering”. We do so in the light of the UNHCR view, with which we agree, that the exclusion clauses in the Refugee Convention must be restrictively interpreted and cautiously applied. This leads us to draw the following conclusions:

- (1) “Serious reasons” is stronger than “reasonable grounds”.
- (2) The evidence from which those reasons are derived must be “clear and credible” or “strong”.
- (3) “Considering” is stronger than “suspecting”. In our view it is also stronger than “believing”. It requires the considered judgment of the decision-maker.
- (4) The decision-maker need not be satisfied beyond reasonable doubt or to the standard required in criminal law.
- (5) It is unnecessary to import our domestic standards of proof into the question. The circumstances of refugee claims, and the nature of the evidence available, are so variable. However, if the decision-maker is satisfied that it is more likely than not that the applicant has *not* committed the crimes in question or has *not* been guilty of acts contrary to the purposes and principles of the United Nations, it is difficult to see how there could be serious reasons for considering that he had done so. The reality is that there are unlikely to be sufficiently serious reasons for considering the applicant to be guilty unless the decision-maker can be satisfied on the balance of probabilities that he is. But the task of the decision-maker is to apply the words of the Convention (and the Directive) in the particular case. [Emphasis in original.]

que celle applicable à la croyance raisonnable. Dans *The Law of Refugee Status* (James C. Hathaway et Michelle Foster, *The Law of Refugee Status*, 2^e éd. (Cambridge, U.K. : Cambridge University Press, 2014)), les auteurs laissent entendre, à la note 61, page 533, que depuis l’arrêt *JS*, la C.S.R.U. [Cour suprême du Royaume-Uni] est allée encore plus loin. Dans l’arrêt *Al-Sirri v. Secretary of State for the Home Department*, [2012] UKSC 54 (BAILII), [2013] 1 A.C. 745 (*Al-Sirri*), la Cour suprême du Royaume-Uni a tiré les conclusions suivantes sur le sens de l’expression [TRADUCTION] « “raisons sérieuses de penser” » (au paragraphe 75) :

[TRADUCTION] Il est évident que nous cherchons à dégager le sens même des mots « raisons sérieuses de penser ». Ce faisant, nous sommes conscients que le HCNUR estime que les clauses d’exclusion énoncées dans la Convention sur les réfugiés doivent être interprétées restrictivement et appliquées avec prudence, une position à laquelle nous souscrivons. Ce qui nous amène à tirer les conclusions suivantes :

- 1) L’expression « raisons sérieuses » est plus forte que l’expression « motifs raisonnables ».
- 2) Les preuves dont découlent les raisons doivent être « claires et crédibles » ou « solides ».
- 3) « Penser » est plus fort que « suspecter ». Il est également, à notre avis, plus fort que « croire ». Cela nécessite alors le jugement éclairé du décideur.
- 4) Le décideur n’est pas tenu d’être convaincu hors de tout doute raisonnable, ou selon la norme applicable en droit criminel.
- 5) Il n’est pas nécessaire de faire intervenir nos normes de preuve internes sur ce point, car les circonstances à l’origine des demandes d’asile ainsi que la nature des éléments de preuve sont tellement variées. Si le décideur est toutefois convaincu qu’il est plus probable que le contraire que le demandeur d’asile *n’a pas* commis le crime reproché ou qu’il *ne s’est pas* rendu coupable d’agissements contraires aux objectifs et principes des Nations Unies, il est difficile de voir comment il pourrait avoir des raisons sérieuses de penser qu’il a agi de la sorte. En réalité, il est très peu probable qu’il ait des raisons suffisamment sérieuses de penser que le demandeur d’asile est coupable, à moins qu’on puisse le convaincre, selon la prépondérance des probabilités, du contraire. La tâche du décideur consiste toutefois à appliquer les termes de la Convention (et de la directive) au cas particulier dont il est saisi. [Italiques dans l’original.]

[58] It is not necessary to consider this authority and to comment further. The decision in *Ezokola* is binding as the Court endorses a pre-*Al-Sirri* standard. I would not wish to suggest that the standard is stronger than “believing”, in spite of the decision of the Supreme Court of the United Kingdom that “serious reasons” in section F of Article 1 [of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*] is stronger than “reasonable grounds” and that “considering” is stronger than “suspecting” and even “believing”. Rather, it will suffice at this stage to decide that the RPD does not articulate a standard beyond reasonable suspicions. Given the lack of information before the RPD, it is hardly surprising that the panel could not offer justification, transparency and intelligibility within its decision-making process because it was relying on a different decision-making process. There is no need to seek to apply *Al-Sirri* in this case.

[59] To summarize, the issue is not whether or not the findings of a foreign court are to be discarded completely. They are not. However, I fail to see how serious reasons can come solely from the findings of another court without having a clear understanding of what the evidence against the applicant was. It must be recalled that the applicant was not on trial. Furthermore, all that is available is the summary of the evidence of witnesses who did not testify and whose evidence was not tested. As conceded by Prosecutor Zhang before the IAD, by way of an explanation for why there are only brief summaries in the China courts’ judgments, statements made by witnesses could run for many pages and it would take many pages for a court to refer to them in a complete fashion. It would appear that it is sufficient for the purposes of these foreign courts. A one-day trial (there were four other transactions involving Wang before the trial Chinese court), with seemingly witness statements being presented to a court and with only one witness testifying *viva voce*, is all that happened. The RPD did not have the witness statements or the transcripts of the proceedings before the Chinese courts. The RPD did not have the “evidence” adduced before the Chinese courts. We now know that this “evidence” was not tested. Finally, the applicant was not on trial in China and his interests

[58] Il n’est pas nécessaire de se pencher sur ce précédent ni de le commenter davantage. La décision *Ezokola* a force obligatoire vu que la Cour a adopté le critère appliqué avant l’arrêt *Al-Sirri*. Je ne veux pas dire que ce critère est plus rigoureux que celui de la « croyance », en dépit de la décision de la Cour suprême du Royaume-Uni, selon laquelle le critère applicable des « raisons sérieuses » mentionné à la section F de l’article premier [de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*] est plus strict que celui des « motifs raisonnables », et que le terme « penser » est plus fort que « soupçonner », et même plus fort que « croire ». À ce stade, il suffit plutôt de statuer que la SPR n’énonce pas un critère qui va au-delà des soupçons raisonnables. Compte tenu du peu d’information dont disposait la SPR, il n’est guère surprenant que sa décision ne respecte pas les exigences de justification, de transparence et d’intelligibilité du processus décisionnel puisqu’il s’est fondé sur un processus décisionnel différent. Il n’est pas nécessaire de chercher à appliquer l’arrêt *Al-Sirri* en l’espèce.

[59] En résumé, la question n’est pas de savoir si les conclusions d’un tribunal étranger doivent être complètement écartées. Elles ne doivent pas l’être. Je ne puis cependant pas voir comment il est possible de croire en l’existence de raisons sérieuses en se fondant uniquement sur les conclusions d’un autre tribunal sans avoir une compréhension claire des éléments de preuve présentés à l’encontre du demandeur. Il faut se rappeler que le demandeur ne subissait pas de procès. En outre, tout ce que nous avons à notre disposition se limite à un résumé de la déposition d’un témoin qui n’a pas été entendu à l’audience et dont le témoignage n’a pas fait l’objet d’un contre-interrogatoire. Comme l’a admis le procureur Zhang devant la SAI lorsqu’il a expliqué pourquoi les jugements des tribunaux ne contenaient que de brefs résumés, les déclarations faites par les témoins pouvaient couvrir de nombreuses pages et s’il devait y référer dans leur intégralité, le tribunal y consacrerait de nombreuses pages. Il semble donc que les tribunaux étrangers se satisfont de cette façon de procéder. Le processus suivi se résume à la tenue d’un procès d’une journée (le tribunal de première instance chinois a examiné quatre autres opérations auxquelles Wang a participé), où des déclarations de témoins auraient été présentées à un tribunal, et où seulement un témoin aurait

were not represented at the trial of Wang and the broker. In effect, the RPD had to accept the findings made abroad because it had no way of assessing the case against the applicant. On judicial review, reasonableness requires more than accepting the findings made elsewhere without a clear rationale for such acceptance. That clear rationale was not present in this case.

[60] Moreover, the RPD decision had to be based on clear and convincing evidence (*Cardenas v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 74 F.T.R. 214 (F.C.T.D.)). The RPD does not conclude that the evidence is convincing. Given the summary of the evidence provided in the Chinese courts' decision, it was not clear either. In effect, the RPD articulates a standard that never reaches the appropriate level, that of reasons to believe.

E. Other arguments

[61] There were other arguments put forth by the applicant. I shall refrain from commenting extensively given that the matter is sent back for redetermination. Counsel for the applicant took a shotgun approach to this judicial review application. The applicant argued, *inter alia*, that issue estoppel prevented the RPD from making certain findings of fact because of those made in different proceedings before the IAD. Obviously the IAD decision is not final, which is a condition precedent to the application of the doctrine (*Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 SCC 44, [2001] 2 S.C.R. 460). In *British Columbia (Workers' Compensation Board) v. Figliola*, 2011 SCC 52, [2011] 3 S.C.R. 422, the Court finds that “[f]inal” means that all available means of review or appeal have been exhausted” (at paragraph 51). The applicant also claimed that the crime he is alleged to have committed is a political crime. In so

déposé de vive voix. La SPR ne disposait pas des déclarations des témoins ni des transcriptions des audiences tenues devant les tribunaux chinois. La SPR n’a pas eu accès aux « éléments de preuve » présentés devant les tribunaux chinois. Nous savons maintenant que ces « éléments de preuve » n’ont pas été vérifiés. Enfin, le demandeur n’a pas subi de procès en Chine et ses intérêts n’ont pas été représentés au procès de Wang et du courtier. La SPR a dû en fait accepter les conclusions tirées à l’étranger parce qu’elle ne pouvait d’aucune façon apprécier la preuve présentée à l’encontre du demandeur. Dans le cadre d’un contrôle judiciaire, la norme de la décision raisonnable nécessite davantage que l’acceptation sans justification claire de conclusions tirées à l’étranger. Il n’existe pas, en l’espèce, de justification claire.

[60] En outre, la décision de la SPR devait être fondée sur des preuves claires et convaincantes (*Cardenas c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] A.C.F. n° 139 (1^{re} inst.) (QL)). La SPR ne conclut pas que les preuves sont convaincantes. À la lumière des résumés de témoignages qui figurent dans les décisions des tribunaux chinois, ces preuves ne sont pas claires non plus. La SPR énonce en fait un critère qui jamais ne s’élève au niveau requis, soit celui des raisons de croire.

E. Autres arguments

[61] Le demandeur a avancé d’autres arguments. Je m’abstiendrai de les commenter plus en détail étant donné que l’affaire est renvoyée aux fins d’un nouvel examen. L’avocat du demandeur a adopté une approche dirigée sur plusieurs fronts dans la présente demande de contrôle judiciaire. Le demandeur a notamment fait valoir que la préclusion découlant d’une question déjà tranchée empêchait la SPR de tirer certaines conclusions de fait parce que ces questions avaient déjà été tranchées dans le cadre d’une autre procédure devant la SAI. Il est clair que la décision de la SAI n’est pas définitive, ce qui est une condition préalable à l’application de la règle de la préclusion découlant d’une question déjà tranchée (*Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 CSC 44, [2001] 2 R.C.S. 460). Dans l’arrêt *Colombie-Britannique (Workers' Compensation Board) c. Figliola*, 2011 CSC 52, [2011] 3 R.C.S. 422, la Cour a statué qu’une décision

doing, the applicant confuses political crime and the prosecution of a crime for political motivation. It is the motivation of the offender that counts, not that of the prosecutor. The applicant took issue with the RPD decision that rejected the attacks against the prosecution in China being for the purpose of taking down the applicant's father as being "illogical". The applicant's counsel also discussed at length the credibility of various witnesses. I thought that, read as a whole, the reasons of the RPD simply expressed that it appeared far-fetched that such a complex stratagem, which would involve the son of the person targeted, would have been used to target the applicant's father. It was simply a way of expressing disagreement with propositions put forward by the applicant about political motivation. Actually, it was not even clear what that motivation might have been. The test is whether or not the panel decision is reasonable, not whether the use of a particular way of expressing oneself is the more appropriate. In my view, nothing rides on the use of the expression "illogical" in the context of this case and the reasons for decision.

F. *Conclusion*

[62] As a result, it cannot be said that the decision is reasonable in that the reviewing court finds the existence of justification, transparency and intelligibility in the decision-making process; the judicial review application must succeed and the matter is to be remitted to a different panel of the RPD for reconsideration and decision.

V. Questions for Certification

[63] Counsel for the applicant did raise some questions for consideration for the purpose of certification pursuant to section 74 of the IRPA. Counsel for the respondent objected to the questions proposed by the applicant and did not submit any of her own. I would not have been inclined to certify any of the questions

est « "définitive" lorsque toutes les voies d'appel ou de contrôle judiciaire ont été épuisées » (au paragraphe 51). Le demandeur a également plaidé que le crime reproché est un crime politique. Ce faisant, le demandeur confond le crime politique avec la poursuite relative à un acte criminel pour des raisons politiques. C'est la motivation du délinquant qui importe et non celle du poursuivant. Le demandeur a contesté la décision de la SPR de rejeter, au motif qu'elle était « illogique », la thèse selon laquelle la poursuite intentée en Chine visait le père du demandeur. L'avocat du demandeur a aussi examiné avec attention la crédibilité de plusieurs témoins. À mon sens, la SPR a simplement dit dans ses motifs, considérés dans leur ensemble, qu'il semblait difficile de croire qu'un stratagème aussi complexe mettant en cause le fils de la personne visée ait été utilisé pour viser le père du demandeur. Ce n'était en réalité qu'une façon pour la SPR d'exprimer son désaccord avec le demandeur quant à ses propositions sur les motifs politiques. En fait, ces motifs étaient même loin d'être évidents. Le critère qu'il faut appliquer est celui de savoir si la décision du tribunal est raisonnable, et non pas si l'utilisation des termes retenus pour s'exprimer d'une certaine façon est la plus appropriée. À mon avis, la question de l'utilisation du terme « illogique » n'est pas pertinente dans le contexte de la présente affaire ni dans celui des motifs de la décision.

F. *Conclusion*

[62] Par conséquent, on ne saurait dire que la décision est raisonnable en raison du fait que la cour de révision conclut à l'existence de la justification, de la transparence et de l'intelligibilité du processus décisionnel; la demande de contrôle judiciaire doit être accueillie et l'affaire doit être renvoyée à un tribunal de la SPR différemment constitué pour qu'il procède à un nouvel examen et rende une décision.

V. Questions à certifier

[63] L'avocat du demandeur a soulevé certaines questions à examiner aux fins de certification en vertu de l'article 74 de la LIPR. L'avocate du défendeur s'est opposée aux questions proposées par le demandeur et n'en a présenté aucune de son propre chef. Je n'aurais pas été enclin à certifier l'une quelconque des questions

proposed because they were not dispositive of the issues. In *Zhang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FCA 168, [2014] 4 F.C.R. 290, the principles that govern are nicely encapsulated at paragraph 9:

It is trite law that to be certified, a question must (i) be dispositive of the appeal and (ii) transcend the interests of the immediate parties to the litigation, as well as contemplate issues of broad significance or general importance. As a corollary, the question must also have been raised and dealt with by the court below and it must arise from the case, not from the Judge's reasons (*Liyanagamage v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1994), 176 N.R. 4 (F.C.A.), at paragraph 4; *Zazai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FCA 89, 36 Imm. L.R. (3d) 167, at paragraphs 11–12; *Varela v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 145, [2010] 1 F.C.R. 129, at paragraphs 28, 29 and 32).

Be that as it may, given the decision reached by this Court, there is no need to consider in detail the questions proposed by the applicant.

VI. Confidentiality

[64] At the outset of the hearing on the merits of this case, the Court heard submissions from counsel for the applicant for the material in the proceedings to be treated confidentially.

[65] In view of the importance of open hearings where the public is offered the possibility to witness what takes place before the courts, it was readily agreed that a broad order would not be appropriate (*Lukács v. Canada (Transport, Infrastructure and Communities)*, 2015 FCA 140, 386 D.L.R. (4th) 163).

[66] Prothonotary Lafrenière had already issued an order in this case on June 11, 2015. The notice of motion sought a broad order with alternatives of a more limited scope being offered for consideration. Prothonotary Lafrenière issued an order of fairly limited scope. Counsel for the applicant did not appeal Prothonotary Lafrenière's order. However, as the order expired with the hearing before this Court, counsel for the applicant wished at a minimum for the order to be renewed.

proposées, car elles ne sont pas déterminantes quant à l'issue des questions en litige. Dans l'arrêt *Zhang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CAF 168, [2014] 4 R.C.F. 290, les principes applicables sont bien résumés au paragraphe 9 :

Il est de droit constant que, pour être certifiée, une question doit i) être déterminante quant à l'issue de l'appel, ii) transcender les intérêts des parties au litige et porter sur des questions ayant des conséquences importantes ou qui sont de portée générale. En corollaire, la question doit avoir été soulevée et examinée dans la décision de la cour d'instance inférieure, et elle doit découler de l'affaire, et non des motifs du juge (*Liyanagamage c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1994] A.C.F. n° 1637 (C.A.) (QL), au paragraphe 4; *Zazai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CAF 89, aux paragraphes 11 et 12; *Varela c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CAF 145, [2010] 1 R.C.F. 129, aux paragraphes 28, 29 et 32).

Quoi qu'il en soit, compte tenu de la décision de notre Cour, il n'est pas nécessaire d'examiner en détail les questions proposées par le demandeur.

VI. Confidentialité

[64] Au début de l'audience sur le bien-fondé de l'affaire, la Cour a entendu les arguments présentés par l'avocat du demandeur afin que les documents déposés en l'instance soient traités de façon confidentielle.

[65] Compte tenu de l'importance des audiences publiques où l'occasion est offerte au public d'être témoin des procédures qui se déroulent devant les tribunaux, il a d'emblée été admis qu'une ordonnance de portée générale ne conviendrait pas (*Lukács c. Canada (Transports, Infrastructure et Collectivités)*, 2015 CAF 140).

[66] Le protonotaire Lafrenière avait déjà rendu une ordonnance dans la présente affaire le 11 juin 2015. Suivant l'avis de requête, le demandeur sollicitait une ordonnance de portée générale et, de façon subsidiaire, proposait pour examen d'autres ordonnances dont la portée était plus limitée. Le protonotaire Lafrenière a prononcé une ordonnance de portée assez limitée. L'avocat du demandeur n'a pas interjeté appel de cette ordonnance. Toutefois, comme l'ordonnance est arrivée

[67] Because counsel for the applicant wished to address the Court for the purpose of discussing the case of a limited number of witnesses whose identity should be protected to the extent possible and reasonable, the Court heard submissions with respect to three witnesses *in camera*.

[68] The respondent did not take a position before the Court as to whether a confidentiality order should be granted, but suggested rather that a confidentiality order ought to be limited.

[69] I agree with Prothonotary Lafrenière that steps should be taken to help minimize the risk to witnesses whenever possible. However, the effort at minimizing the risk is itself limited in that extensive information about the matter before the Court is already in the public domain.

[70] It was therefore ordered that the identity of three witnesses would be protected in that their names would not be used during the hearing. Instead, they were referred to as Person No. 1, Person No. 2 and Person No. 3. The parties also referred to one of the three persons as “the broker”. It was resolved that the Court would use the same code in its reasons for judgment if appropriate. The order was communicated orally at the hearing of this case on June 23, 2015 in open court. I also indicated that I would include my order in the judgment on the merits of this case.

[71] Accordingly, the Court orders that the names of three witnesses whose evidence was before the Refugee Protection Division shall be treated as confidential in that their names will not be used during the hearing on the merits of this judicial review application. These three witnesses shall be referred to during the hearing as “Person No. 1”, “Person No. 2” and “Person No. 3”, or “the broker”.

à son expiration avec la tenue de l’audience devant notre Cour, l’avocat du demandeur voulait que l’ordonnance soit au moins renouvelée.

[67] En raison du fait que l’avocat du demandeur souhaitait s’adresser à la Cour afin d’examiner le cas d’un certain nombre de témoins dont l’identité devrait être protégée dans toute la mesure possible et raisonnable, la Cour a entendu à huis clos des observations concernant trois témoins.

[68] Le défendeur n’a pas pris position devant la Cour sur la question de savoir si une ordonnance de confidentialité devrait être prononcée, mais il a plutôt suggéré que la portée d’une telle ordonnance devrait être limitée.

[69] Je souscris à l’avis du protonotaire Lafrenière selon lequel il conviendrait, lorsque c’est possible, de prendre des mesures pour aider à réduire au minimum les risques courus par les témoins. Ces efforts en vue de réduire au minimum ces risques ont cependant une portée limitée, car des informations détaillées relatives à l’affaire dont la Cour est saisie sont déjà du domaine public.

[70] Il a donc été ordonné que l’identité de trois témoins serait protégée en ce que leurs noms ne seraient pas prononcés pendant l’instruction. Ils ont plutôt été désignés comme étant la personne n° 1, la personne n° 2 et la personne n° 3. Les parties ont également désigné une de ces trois personnes comme étant « le courtier ». Il a également été convenu que la Cour utiliserait, le cas échéant, le même code dans ses motifs du jugement. L’ordonnance a été communiquée de vive voix en audience publique lors de l’instruction de la présente affaire le 23 juin 2015. J’ai également indiqué que j’inclurais mon ordonnance dans le jugement sur le fond de la présente affaire.

[71] Par conséquent, la Cour ordonne que les noms de trois témoins dont les dépositions ont été présentées à la Section de protection des réfugiés soient considérés comme étant confidentiels en ce que leurs noms ne seront pas prononcés durant l’audience sur le bien-fondé de la présente demande de contrôle judiciaire. Ces trois témoins seront désignés pendant l’instruction comme

[72] It goes without saying that the order of Prothonotary Lafrenière, which provided that the motion records filed before him are to be placed in a sealed envelope and treated as confidential, shall continue to be treated as per paragraph 3 of his order.

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that the judicial review application must succeed and the matter is to be remitted to a different panel of the Refugee Protection Division for reconsideration and decision. There is no serious question of general importance.

étant la « personne n° 1 », la « personne n° 2 » et la « personne n° 3 », ou « le courtier ».

[72] Il va sans dire que l'ordonnance prononcée par le protonotaire Lafrenière, dans laquelle il est indiqué que les dossiers de requête déposés devant lui devaient être placés dans une enveloppe scellée et être traités en toute confidentialité, continue d'être traitée en conformité avec le paragraphe 3 de son ordonnance.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE que la demande de contrôle judiciaire soit accueillie et que l'affaire soit renvoyée à un tribunal différemment constitué de la Section de la protection des réfugiés pour qu'il la réexamine et rende une nouvelle décision. Il n'y a aucune question grave de portée générale à certifier.